



CDCS (2009) 9

Droits des enfants vivant en institution

**Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2005)5 du
Conseil de l'Europe relative aux droits des enfants vivant en institution**

Par M. Bragi GUÐBRANDSSON,
Directeur général de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance, Islande

© Conseil de l'Europe, août 2008

I. Introduction

Le présent rapport examine les réponses de 42 Etats membres¹ du Conseil de l'Europe à un questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution^{2,3}. Ces réponses ont été fournies par les membres du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) et du Comité d'experts sur les politiques sociales pour les familles et les enfants (CS-SPFC). L'objectif était d'extraire des réponses les éléments permettant de se faire une idée de la situation actuelle concernant les droits des enfants vivant en institution. Il s'agissait également de réfléchir à l'influence possible de la recommandation, d'attirer l'attention des Etats membres sur l'utilité de cet instrument international pour le renforcement des droits des enfants, et de donner aux Etats membres l'occasion de partager leurs expériences et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques.

Les réponses au questionnaire contenaient plus ou moins de renseignements. Certaines, très détaillées, donnaient une image précise de la situation au plan national. D'autres étaient malheureusement ambiguës, d'où la nécessité de demander des compléments d'information pour clarifier certains points importants. C'est pourquoi l'avant-projet de rapport présenté au CDCS en mai 2008 a été envoyé aux Etats membres pour commentaire et clarification. Plusieurs d'entre eux ont donné des informations supplémentaires.

Dans le rapport intitulé *Droits des enfants placés et en situation de risque*, publié par le Conseil de l'Europe en 2007, trois catégories de pays avaient été identifiées. Elles reposaient sur les différences en matière d'institutionnalisation des enfants, les facteurs déterminants étant le pourcentage des placements et leur nature : taille de l'institution, profil des enfants placés (âge, sexe), motifs du placement et qualité de l'accueil spécialisé (effectifs et formation du personnel, spécialisation, etc.). Ces trois catégories étaient l'Europe centrale et orientale, l'Europe du Sud-Est (y compris les pays du Caucase) et l'Europe occidentale⁴.

Dans le présent rapport, les réponses sont classées selon une analyse antérieure de la situation dans les pays européens en termes de prévalence de l'institutionnalisation des enfants et de caractéristiques générales du placement hors du domicile familial. On a estimé que, aux fins du rapport, cette analyse était pertinente et permettait de déterminer si les réponses nationales traduisaient bien les différences entre les catégories susmentionnées, notamment en vue d'évaluer les progrès réalisés dans les parties de l'Europe où la nécessité d'améliorer la situation des enfants placés s'avérait la plus criante.

Des réponses données par les Etats se dégagent certaines tendances générales. Il est intéressant de noter qu'elles ne font ressortir aucune différence fondamentale entre les différentes catégories de pays sur le plan des dispositions législatives et administratives concernant les enfants placés. On peut même faire valoir que certains pays d'Europe centrale et orientale ou d'Europe du Sud-Est disposent désormais d'une législation plus moderne que bon nombre de pays plus prospères d'Europe occidentale. Cela démontre qu'il existe, dans beaucoup de ces premiers pays, une prise de conscience de la nécessité d'améliorer la situation des enfants placés, et la volonté politique de

¹ Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

² Ci-après « Rec(2005)5 ».

³ Saint-Marin ayant indiqué ne compter aucun enfant (de moins de 18 ans) placé en institution, cet Etat n'est pas pris en compte dans le présent rapport.

⁴ Bragi Guðbrandsson, *Droits des enfants placés et en situation de risque*, pp. 31-37, Conseil de l'Europe, 2007.

le faire. Les réponses laissent entrevoir les progrès considérables réalisés en ce sens. D'un autre côté, les pays d'Europe occidentale disposent généralement de structures et de traditions plus élaborées, mais qui ne se reflètent guère dans la législation en vigueur, habituellement plus ancienne.

Bien que les réponses apportées par les Etats membres témoignent d'une situation complexe, il est néanmoins possible de tirer certaines conclusions importantes sur la prise en considération des droits des enfants vivant en institution qui sont définis dans la Recommandation Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe.

II. Conclusions et recommandations fondées sur les réponses nationales

D'après les réponses nationales reçues, il convient dans l'ensemble de recommander aux Etats membres de porter une attention particulière aux trois points suivants par rapport à la Rec(2005)5 :

- a) Seuls quelques Etats membres ont établi des normes nationales minimales de protection. Bien que des principes essentiels soient souvent intégrés dans la législation nationale relative aux droits des enfants vivant en institution, des normes plus élaborées font généralement défaut. Ces normes doivent refléter les droits fondamentaux des enfants placés, y compris celui d'être informé de ses droits et de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante pour les faire valoir.
- b) Des systèmes de contrôle ont été mis en place dans la plupart des Etats membres, mais sont parfois mal définis. Il est important de séparer les responsabilités de contrôle des responsabilités administratives dans le cadre de la gestion des institutions. Or, ce n'est pas une pratique courante dans de nombreux Etats membres. Il conviendrait de prêter une attention particulière au rôle des enfants dans le processus de contrôle, en leur donnant la possibilité d'y être associés et de faire part de leurs expériences personnelles.
- c) Après le séjour en institution, un soutien approprié est un aspect essentiel de la réintégration de l'enfant dans la famille et la société, notamment en vue de le préparer à une vie autonome. Bien que les enfants placés puissent être considérés comme une catégorie d'enfants présentant de nombreuses caractéristiques communes, ils ont chacun des besoins, des aspirations et des projets d'avenir spécifiques. Ainsi, la Rec(2005)5 insiste fermement sur leurs droits à une évaluation de leurs besoins et à un soutien approprié après leur placement. Si les réponses font généralement état de nombreuses dispositions importantes relatives au soutien prévu pour l'enfant qui quitte le placement, on peut cependant affirmer que des mesures de soutien appropriées fondées sur des programmes de réintégration individualisés font défaut dans bon nombre de pays. Par ailleurs, les réponses ne fournissent en général aucun élément attestant du droit de l'enfant à participer à l'élaboration d'un tel programme d'après-placement.

III. Observations générales

Accréditation et enregistrement des institutions

Cette question repose sur l'un des articles les plus importants de la Rec(2005)5, dans la mesure où l'accréditation et l'enregistrement, par les autorités, de toutes les institutions de placement sont des préalables indispensables pour garantir aux enfants placés l'exercice des droits fondamentaux inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Il ressort généralement des réponses que l'enregistrement et une certaine forme d'accréditation sont en place. Malte est le seul Etat à avoir indiqué qu'il n'existait pas encore de dispositions en la matière, mais que leur introduction était prévue. La nouvelle loi sur les procédures d'adoption et la loi sur le placement précisent toutes deux que les organismes qui gèrent ces services doivent être accrédités par l'autorité centrale de Malte. En outre, l'instauration du processus d'accréditation des foyers est en bonne voie.

Dans la majorité des pays, l'accréditation et l'enregistrement sont des obligations légales. Par exemple, les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation d'une institution pour enfants sont déterminées par la loi (Pologne, Slovaquie, Suède et France). Le plus souvent, la législation définit l'instance chargée de l'accréditation/enregistrement des structures de placement pour enfants, la procédure de demande, ainsi que les critères déterminants à remplir pour obtenir une licence.

Dans d'autres pays, l'accréditation et l'enregistrement des institutions ne sont pas régis par la loi. Toutefois, des instances spécifiques sont alors habituellement chargées de déterminer si la prestation de services répond aux exigences légales et aux normes professionnelles acceptables (Pays-Bas, Islande). En cas de manquement à ces exigences, l'institution doit cesser ses activités.

Il convient également de souligner les variations importantes selon les Etats quant au niveau hiérarchique des instances gouvernementales responsables des institutions pour enfants, et au degré d'implication des ONG ou des organismes privés dans ce domaine.

Normes minimales de protection et droits de l'enfant

Les réponses révèlent que la plupart des Etats ne disposent pas de normes minimales de protection autres que celles qui sont prévues dans la législation générale (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Espagne, Slovaquie et Serbie). Il semblerait par ailleurs que quelques pays n'aient pas établi de normes nationales (Azerbaïdjan) ; c'est notamment le cas des Etats fédéraux, en raison de l'autonomie des autorités provinciales. Parfois, les institutions doivent ou peuvent mettre en place à titre individuel leurs propres normes (Croatie, France, Monaco, Portugal, Suisse), fondées sur la législation nationale ; il arrive aussi que cette tâche incombe aux autorités régionales (Italie). Toutefois, certains pays disposent d'une législation très détaillée sur la qualité des soins (Estonie), alors que d'autres sont dotés de règles spécifiques énonçant des obligations et des normes inspirées de dispositions légales précises (Suède, Norvège, Lettonie).

Plusieurs Etats ont officiellement promulgué des normes nationales de protection (Albanie, Bulgarie, Chypre, Islande, Irlande, Lituanie et Pologne). Le plus souvent, elles ont été mises en œuvre ces dernières années. A Malte, des normes nationales minimales fondées sur le projet européen *Quality4Children* sont en cours d'élaboration⁵.

Selon les réponses fournies, seuls l'Irlande, la Lettonie et les pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède, Finlande et Islande) semblent s'être dotés de normes concernant les mesures destinées à empêcher les enfants de se nuire à eux-mêmes ou à autrui.

De manière générale, d'après les réponses nationales, il convient de recommander aux Etats membres d'examiner la question des normes de protection à la lumière des dispositions pertinentes de la Rec(2005)5. Les standards européens *Quality4Children* complètent utilement la recommandation du Conseil de l'Europe et présentent une valeur ajoutée certaine en la matière.

⁵ Voir le site web : quality4children.info

Autorité compétente chargée de recueillir des données statistiques pertinentes et/ou de faire des recherches à des fins de contrôle

Les réponses indiquent que tous les Etats, à quelques rares exceptions près, ont chargé une autorité compétente de recueillir les données statistiques pertinentes et/ou de faire des recherches. Le plus souvent, cette tâche a été confiée à des agences nationales. Dans certains cas, elle incombe au ministère pertinent (Croatie, Estonie, Lituanie et Pologne). Dans quelques pays, plusieurs organismes publics sont habilités à exercer ces fonctions (France, Danemark, Serbie, Slovaquie et République tchèque). Aux Pays-Bas, les compétences sont dévolues au niveau régional.

Malheureusement, les réponses manquent souvent d'informations détaillées sur les responsabilités et pratiques en matière de recherche. Il y a cependant quelques exceptions notables (exemples : Bulgarie, France, Danemark, Suède, Espagne, Irlande et Malte).

Un système de contrôle indépendant a-t-il été mis en place ?

Les réponses à cette question sont difficiles à interpréter. La plupart des Etats ont mis en place des organes de contrôle, mais parfois rien ne permet de dire s'ils peuvent être qualifiés ou non d'indépendants. Dans bon nombre de pays, le contrôle relève du ministère (exemples : Serbie, Croatie, Lituanie) qui assume la responsabilité générale des services aux enfants (dont celle du placement en institution), ou par des agences d'Etat au niveau national (exemples : Chypre, Portugal, Islande) ou régional (exemple : Albanie), placées sous l'égide de ce ministère. Certains Etats évoquent le rôle de contrôle confié à l'autorité du comté ou de la région, sans fournir les informations permettant de juger de l'indépendance de cette autorité (Pologne, Estonie, Finlande). Dans nombre de pays, la mission de contrôle est exercée à différents niveaux, en partie par l'Etat et en partie par les pouvoirs locaux (Danemark, Finlande, Suède). Dans certains cas, le contrôle est axé essentiellement sur la recherche, les études et le recueil de données statistiques (Danemark, Espagne), dans d'autres, sur une inspection directe.

Bon nombre d'Etats ont mis en place un bureau du Médiateur des enfants, généralement habilité à accéder aux institutions et à examiner tous les dossiers et autres informations pertinentes. Il n'apparaît toutefois pas clairement dans quelle mesure le bureau exerce ces pouvoirs (s'il les exerce). Par ailleurs, il semblerait que dans un certain nombre de pays, un système de contrôle indépendant propre aux enfants placés fasse totalement défaut ou ne soit mis en œuvre que sous une forme limitée (exemples : Azerbaïdjan, République tchèque, Turquie, Ukraine).

Certains Etats ont incontestablement instauré un système de contrôle indépendant assorti d'une procédure permettant aux enfants en institution d'introduire une réclamation. La principale caractéristique de ces systèmes est la séparation claire des responsabilités entre la gestion ou l'administration des institutions de placement et la mission de contrôle. C'est notamment le cas en Norvège, Suède, Irlande, Lettonie et Grèce.

L'analyse des réponses nous amène à conclure que beaucoup, voire la plupart, des Etats membres auraient de bonnes raisons d'examiner attentivement les modalités du contrôle exercé en pratique, compte tenu de l'importance accordée à la notion de mécanisme de contrôle indépendant dans la Rec(2005)5. Il peut également être recommandé d'accorder une attention particulière aux possibilités de participation des enfants au processus de contrôle.

Les enfants en institution peuvent-ils introduire une réclamation auprès d'un organe identifiable, impartial et indépendant ?

Sur un plan général, rares sont les *systèmes définis* de réclamation auprès d'un *organe indépendant* mis à la disposition des enfants placés. Il existe toutefois certaines exceptions notables : Norvège,

Suède, Irlande, Grèce, Lettonie et Roumanie. Les Pays-Bas se sont dotés d'une réglementation des plaintes et d'un *comité de réclamation* indépendant vers lequel sont dirigés les résidents des institutions qui souhaitent introduire une plainte. En Albanie, les normes de protection minimales précisent que les plaintes adressées par des enfants doivent être traitées dans un délai de trente jours. Aucun dispositif n'a encore été établi à cet effet, mais une réglementation est en cours d'élaboration. A Chypre, un nouveau projet de réglementation, actuellement en phase finale de préparation, impose aux prestataires d'élaborer une procédure de réclamation écrite, qui devra être soumise pour examen et approbation au Directeur des Services de protection sociale. En Islande, des procédures/formulaires sont mis à la disposition des enfants placés pour recueillir leurs réclamations.

Il est à plusieurs reprises fait référence aux Médiateurs des enfants (Commissaires des enfants), mais leurs bureaux ne traitent habituellement pas les plaintes individuelles, bien qu'ils puissent y donner suite sur un plan général. Les bureaux des Médiateurs parlementaires sont également évoqués, leur rôle étant d'examiner les plaintes des citoyens relatives à des violations des droits de l'homme. Toutefois, s'adresser au Médiateur parlementaire peut difficilement être considéré comme une option réaliste pour les enfants en institution. Enfin, il est aussi fait référence aux procédures de recours destinées aux enfants privés de liberté.

Le droit, pour les enfants en institution, d'introduire une réclamation auprès d'un organe identifiable, impartial et indépendant devrait être considéré comme un élément essentiel du système de contrôle. A cet égard, la condition préalable indispensable à la réalisation de ce droit est que les enfants soient informés de leurs droits en général et de la possibilité de les faire valoir en particulier. Les réponses nationales laissent penser que cela n'est pas toujours le cas dans beaucoup, pour ne pas dire dans la plupart, des Etats membres.

Dispositions légales ou autres mesures garantissant un soutien après le placement

La plupart des pays ont mis en place des mesures garantissant un soutien à l'issue du séjour en institution et insistent sur l'importance du maintien des liens entre les enfants et leur famille d'origine. Néanmoins, les informations communiquées dans certaines réponses suggèrent que la situation n'est pas satisfaisante à cet égard (exemples : République tchèque et Lituanie). Dans bon nombre des cas, il semble que ce soutien ne repose pas sur des dispositions légales, bien que la réintégration soit parfois considérée comme l'objectif à atteindre dans la législation (exemples : Malte, Grèce, Suisse). Les Pays-Bas soulignent que ce soutien n'est pas régi par la loi mais qu'il est généralement prévu par chaque institution. Dans certains pays, le soutien est garanti par la législation, sous la forme d'une aide au logement et à l'éducation (formation professionnelle) et d'un soutien financier limité, par exemple. En Pologne, un projet intéressant d'autonomisation semble apporter une réponse adaptée. La même constatation s'applique au Danemark, où un programme de suivi individuel post-placement est mis en œuvre et où une personne de référence est désignée pour chaque jeune qui quitte le placement. Dans d'autres Etats, le soutien est généralement censé être fourni par les services sociaux locaux (pays nordiques) sans qu'il existe de système spécifique. Seuls quelques rares pays n'ont fait mention d'aucun soutien à l'issue du placement (Italie).

La Rec(2005)5 insiste sur le fait que l'enfant qui quitte le placement devrait avoir le droit à une évaluation de ses besoins et à un soutien approprié en vue de sa réintégration dans la famille et dans la société. A de rares exceptions près, les réponses nationales ne témoignent pas d'une telle situation. Il ressort aussi des réponses que la participation des enfants à l'élaboration d'un programme de suivi individuel n'est généralement pas garantie dans la majorité des Etats membres.

Mesures prises pour faire connaître la Rec(2005)5 aux enfants vivant en institution et aux entités concernées, y compris la traduction de la recommandation

Un tiers environ des Etats ayant répondu au questionnaire font référence à des actions menées dans ce but. Toutefois, il n'est pratiquement jamais question de mesures destinées à faire connaître la recommandation aux enfants vivant en institution.

Un certain nombre de pays indiquent que la recommandation a spécialement été prise en compte lors de la révision de la législation, de la réglementation, des normes minimales et des pratiques de travail (Croatie, Estonie, Chypre, France, Lituanie, Portugal et Suède) ou que son application est en cours (Suisse). D'autres Etats ont déployé des efforts considérables pour diffuser cette recommandation, notamment l'Estonie, la Pologne, la Croatie et l'Islande. La recommandation a été traduite à Chypre, en République tchèque, en Estonie, en Grèce, en Islande, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en Serbie, en Slovénie, en Espagne et en Turquie. La traduction est en cours en Azerbaïdjan et en Bulgarie. Il existe une version russe de la recommandation et, naturellement, les pays anglophones et francophones n'ont pas besoin de la traduire puisqu'elle a été rédigée dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe.

Annexe I

Extraits des réponses des Etats membres au questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe

I. De quelle manière, par des dispositions légales ou autres, votre pays garantit-il l'accréditation et l'enregistrement des institutions pour enfants par les autorités publiques compétentes?

1.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : Sur un plan général, le pays compte trois types d'institutions spécialisées : 1) celles pour les enfants privés de protection parentale, 2) les foyers spécialisés pour les enfants présentant des altérations du développement et 3) les foyers médicaux/sociaux pour les enfants âgés de 0 à 3 ans. La législation impose à tous les prestataires de services l'obligation d'être en possession d'une licence délivrée par l'Agence d'Etat pour la protection de l'enfance et d'être enregistrés dans le Registre de l'Agence d'assistance sociale.

Croatie : Selon la législation actuelle, l'accréditation et l'enregistrement sont tous deux nécessaires pour faire fonctionner une institution pour enfants. Cette mesure est mise en œuvre principalement au niveau du ministère, mais également à celui du comté pour certains types de services de prise en charge d'enfants.

République tchèque : Toutes les institutions sont soumises à des dispositions légales ainsi qu'à un cadre réglementaire et font l'objet d'un enregistrement, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales ou non.

Estonie : Un récent amendement de la législation (2007) précise que chaque institution de placement d'enfants est tenue de demander une licence conformément à la réglementation définie par le ministère compétent. Cette réglementation énonce un certain nombre d'exigences visant à garantir un niveau de qualité et de sécurité adéquat.

Lettonie : Les institutions relèvent généralement de deux catégories : il y a d'un côté celles qui sont subordonnées au ministère de l'Education et des Sciences (par exemple, les internats spéciaux et les établissements d'éducation surveillée) et de l'autre les institutions placées sous l'égide du ministère de la Protection sociale (orphelinats, instituts pour enfants handicapés, etc.). L'Agence nationale pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement général est chargée de l'accréditation des institutions relevant de la première catégorie et le ministère gère le Registre des institutions éducatives. L'Agence des services sociaux de l'Etat est responsable de l'enregistrement et de l'accréditation des institutions placées sous l'égide du ministère de la Protection sociale.

Lituanie : Toutes les institutions pour enfants doivent être enregistrées dans le registre général des personnes morales. La nouvelle loi sur les services sociaux (2007) définit les types de services sociaux qui peuvent être fournis (y compris par les institutions pour enfants), la manière dont la prestation de ces services doit être organisée, les conditions applicables aux prestataires et aux bénéficiaires, et les principes fondamentaux à respecter. Il est prévu que des autorisations soient délivrées aux institutions pour enfants en application de cette loi à compter de 2010, sous l'égide de la direction chargée de la supervision des services sociaux, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

Moldova : Les institutions pour enfants sont accréditées conformément à la loi n° 1257-XIII du 16 juillet 1997 sur l'évaluation et l'accréditation des institutions éducatives de la République de Moldova. Le ministère de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance définit le cadre légal nécessaire à l'évaluation et à l'accréditation des services sociaux.

Pologne : Les institutions doivent se conformer aux normes établies par la loi d'assistance sociale (2004) qui régit les activités et les services dispensés. Le registre des placements en institution est tenu par l'administration régionale du gouverneur qui est chargée de délivrer les licences à toutes les institutions.

Roumanie : Selon la loi (2003) sur les services sociaux, tous les prestataires de services, y compris les institutions pour enfants privées ou publiques, doivent disposer d'une autorisation et d'une licence d'exploitation. Au niveau central, c'est l'autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant qui décide des politiques et des normes à appliquer.

Fédération de Russie : Selon le *Code de la famille de la Fédération de Russie* (article 155.1), il y a quatre types d'institutions spécialisées pour les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux : 1) les établissements d'éducation pour les enfants orphelins et les enfants sans soins parentaux (orphelinats) ; 2) les établissements médicaux ou « maisons de l'enfant » (0-4 ans) ; 3) les établissements de la protection sociale (centres d'hébergement provisoire, foyers d'accueil, internats pour les enfants ayant un retard mental ou de graves problèmes de santé) ; 4) les institutions à but non lucratif qui s'occupent de la garde, de l'éducation et de la scolarisation des enfants sans soins parentaux. Tous les établissements sont accrédités et enregistrés par les organes d'Etat. Prochainement sera adoptée une nouvelle réglementation qui s'appliquera à tous les types d'institutions et les soumettra aux mêmes critères.

Slovaquie : Des institutions pour enfants ne peuvent être ouvertes que par les instances compétentes, les autorités municipales ou régionales ou encore les personnes habilitées conformément aux fonctions définies dans la récente législation (2005). L'accréditation est délivrée sur la base des exigences et conditions fixées par la législation.

Slovénie : Les institutions sont publiques. Sur un plan général, la Slovénie compte trois types d'institutions pour les enfants ayant des besoins spécifiques : les institutions pour les enfants handicapés, celles pour les enfants présentant des troubles affectifs et comportementaux et enfin les établissements pénitentiaires. Les institutions sont accréditées et enregistrées par l'autorité compétente.

Ukraine : Toutes les institutions pour enfants doivent être enregistrées par l'autorité locale compétente. Elles sont soumises à diverses législations et relèvent de différents ministères. Il y a 3 grands types d'institutions pour enfants en Ukraine : 1) les *institutions de soins* pour les enfants jusqu'à 4 ans (qui relèvent du ministère de la Santé) ; elles doivent être accréditées selon une procédure approuvée par le cabinet des ministres en 2009 ; 2) les *institutions de placement pour enfants* de 4 à 7 ans et les établissements éducatifs généraux pour les orphelins ou les enfants privés de soins parentaux âgés de 7 à 18 ans (qui dépendent du ministère de l'Education et de la Science) ; ces institutions fonctionnent sur la base du règlement sur les institutions pour enfants et les établissements éducatifs généraux approuvé par le ministère et sur la base de leur propre règlement intérieur, qui doit être avalisé par l'organe exécutif local ; 3) les *institutions pour enfants handicapés*, qui sont placées sous l'autorité du ministère du Travail et de la Politique sociale ; elles fonctionnent sur la base du règlement sur les institutions pour enfants approuvé par le ministère et sur la base de leur propre règlement intérieur, qui doit être avalisé par l'organe exécutif local.

1.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Albanie : Une licence spéciale délivrée par le ministère est requise par la loi pour tous les prestataires de services, tant publics que privés. L'Etat assure traditionnellement les services, mais les municipalités prennent de plus en plus la direction des institutions et l'on assiste à un développement du rôle des ONG. Celles-ci sont tenues de soumettre une demande de licence à l'Inspection des services sociaux. Il est ensuite procédé à une évaluation, sur la base des exigences

définies dans la législation relative à la qualité de la prise en charge ; on vérifie par exemple que l'ONG dispose de personnel formé.

Azerbaïdjan : Selon la législation, toutes les institutions pour enfants doivent être enregistrées par le ministère responsable de leur fonctionnement, à savoir le ministère de l'Éducation (50 institutions), le ministère du Travail et de la Protection sociale (2 institutions) ou le ministère de la Santé.

Bosnie-Herzégovine : L'enregistrement des institutions de protection sociale et de placement des enfants en Bosnie-Herzégovine est sous la responsabilité du ministère de la Santé et de la Protection sociale de la *Republika Srpska* (RS), du ministère du Travail et des Politiques sociales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) et des ministères cantonaux chargés de la protection sociale à l'intérieur de la FBiH. L'enregistrement des institutions est effectué sur la base de la loi sur la protection sociale et d'autres normes pertinentes, qui permettent un fonctionnement légal de ces institutions.

Chypre : La législation actuelle énonce certaines règles relatives à l'enregistrement et à l'inspection des institutions mais elles ne sont pas exhaustives. Le nouveau projet de loi sur l'enfance prévoit que toutes les institutions pour enfants non dirigées par l'État doivent être enregistrées et faire l'objet d'inspections régulières. Tout manquement à cette exigence constitue une infraction pouvant entraîner une sanction.

Grèce : Les institutions publiques pour enfants sont régies par le ministère de la Santé et de la Solidarité sociale et les institutions privées par l'autorité locale compétente. L'Institut de la politique sociale et la solidarité joue un rôle consultatif dans ce processus ; il définit les critères applicables aux organisations privées à but non lucratif susceptibles d'accueillir des enfants placés et leur délivre les accréditations.

Monténégro : Les établissements résidentiels pour enfants sont enregistrés conformément à la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance, par décision constitutionnelle du Gouvernement monténégrin ; ce document est nécessaire pour l'inscription auprès des organismes responsables (tribunal de commerce).

Serbie : En vertu des dispositions légales, le ministère des Affaires sociales est tenu de délivrer des licences sur la base de critères préétablis auxquels doivent satisfaire les institutions. Le ministère doit également tenir un registre des institutions au niveau central.

Turquie : La Turquie n'a fourni aucune information spécifique dans sa réponse concernant l'accréditation et l'enregistrement des institutions. Le placement d'enfants est cependant régi par diverses dispositions légales (qui concernent la protection des mineurs ou les personnes handicapées, par exemple).

1.3 Europe occidentale

Autriche : Les institutions, qu'elles soient publiques ou privées (ONG), sont accréditées et enregistrées par les autorités régionales de protection de la jeunesse (*Ämter der Landesregierung*). Les licences ne sont renouvelées qu'après une évaluation des pratiques et de l'organisation.

Belgique :

- **Communauté flamande** : Les institutions pour enfants, tant publiques que privées, sont accréditées et enregistrées par les autorités de protection sociale de la jeunesse. Le renouvellement des autorisations est soumis à l'évaluation des pratiques et de l'organisation de ces institutions.

- **Communauté française** : En vertu de la structure fédérale de la Belgique, la Communauté française a le droit de légiférer et de veiller à l'application de ses décrets dans le domaine de la

jeunesse. Plusieurs dispositions réglementaires sont consacrées à l'agrément des institutions pour enfants. Toutes les dispositions légales sont disponibles sur le site web de la Communauté française (<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>).

- *Communauté germanophone* : Selon le décret de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse du 20 mars 1995, toute personne physique ou morale qui accompagne régulièrement des jeunes doit être agréée à cette fin par le Gouvernement. L'agrément est donné pour une durée renouvelable de trois ans. Lorsque les conditions requises pour l'agrément ne sont plus remplies, la personne physique ou morale concernée dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. Le Gouvernement retire l'agrément si les conditions ne sont pas remplies au terme de ce délai.

Danemark : La législation confère aux autorités locales l'entière responsabilité des institutions. Ainsi, les résidences pour enfants et jeunes sont soumises à l'approbation du conseil municipal du lieu d'implantation de l'institution, qui évalue si les résidences sont « adaptées sur un plan général ». Cette mesure s'applique également aux institutions privées. Le rôle de l'Etat consiste uniquement à recueillir et diffuser les informations sur les institutions enregistrées et accréditées.

Finlande : La législation confère généralement aux autorités locales la responsabilité des institutions de placement pour enfants. Les ONG et les organismes privés doivent obtenir une licence délivrée par les autorités provinciales compétentes. Celles-ci tiennent un registre des institutions implantées sur leur territoire et supervisent leurs activités.

France : Toutes les institutions destinées à accueillir des enfants doivent avoir reçu au préalable l'agrément du conseil général. La délivrance de l'agrément est subordonnée à plusieurs conditions légales, telles que les besoins médicosociaux et la qualité de la prise en charge. La délivrance et le renouvellement des autorisations donnent également lieu à une évaluation interne des pratiques et de l'organisation.

Allemagne : La loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse contient des dispositions détaillées selon lesquelles les structures d'accueil pour les enfants et les jeunes sont soumises à l'enregistrement et à une autorisation d'exploitation. Chaque Etat fédéré décide des modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Islande : La loi part du principe que les institutions pour enfants sont gérées par les pouvoirs publics ou, après contrat, par des personnes privées. L'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance délivre les licences aux institutions gérées par les autorités locales ou des personnes privées.

Irlande : L'Inspection des services sociaux a été créée en 1999 avec pour objectif de garantir la qualité du système d'accueil des enfants et des jeunes pris en charge par l'Etat.

Italie : Selon la législation, toutes les institutions pour enfants sont tenues d'être accréditées et enregistrées par l'autorité publique compétente. La loi précise que les structures d'accueil doivent être « de type familial », et insiste en particulier sur les relations interpersonnelles.

Liechtenstein : La loi sur la jeunesse amendée en 2002 et les réglementations correspondantes régissent l'accréditation et l'enregistrement des institutions.

Luxembourg : Il existe plusieurs mesures dans le cadre législatif et réglementaire relatif à l'agrément des centres d'accueil pour enfants : 1) la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Elle précise que nul ne peut entreprendre ou exercer l'une des activités énumérées dans la loi (l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, par exemple) dans le domaine social s'il n'est en possession d'un agrément écrit du ministre de la Famille ou d'un autre ministre compétent ; 2) le Règlement grand-ducal du 16 avril 1999

concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes. Par ailleurs, les institutions privées assurant un accueil de jour et de nuit des enfants bénéficient pour le moment d'une convention de financement avec l'Etat. Outre les institutions privées, il existe deux institutions publiques offrant un accueil jour et nuit à des enfants placés hors de leur milieu familial.

Malte : Il n'existe à ce jour aucune disposition légale régissant l'accréditation ou l'enregistrement des institutions. Toutefois, le processus d'accréditation est à un stade avancé. Il est prévu que Malte se dote de normes nationales relatives au placement des enfants hors du domicile familial, qui s'appliqueront à la fois au placement en institution et au placement en famille d'accueil. Ces normes seront inspirées des *Quality4Children Standards*⁶, un projet européen auquel Malte a participé très activement.

Monaco : Monaco compte une seule institution pour les enfants faisant l'objet d'ordonnances de protection. Cette institution est un service de l'Etat, placé sous l'autorité de la Direction de l'action sanitaire et sociale.

Pays-Bas : La loi ne régit pas l'accréditation et l'enregistrement des institutions de placement. Néanmoins, en vertu de la législation actuelle, l'Agence de protection de la jeunesse au plan local constitue un guichet unique pour l'accès aux services d'aide à l'enfance. Les prestataires ont le devoir de respecter des normes professionnelles acceptables dans leur travail, ce que contrôle le Service d'inspection pour la protection de la jeunesse. Le secteur s'est lui-même soumis à un processus d'accréditation et à une évaluation commune de la gestion, en créant un institut pour l'harmonisation de l'évaluation de la qualité dans le domaine des soins et de l'aide sociale (HKZ).

Norvège : Les institutions peuvent être gérées par l'Etat, des organisations ou des organes privés. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, en coopération avec les autorités régionales de l'Etat, est chargée de l'accréditation et de l'enregistrement des institutions. L'accréditation et les autres procédures relatives au placement sont régies par la loi sur l'aide sociale à l'enfance.

Portugal : Une législation spécifique régit différents aspects du fonctionnement des institutions pour enfants. Elle énonce notamment les conditions d'enregistrement et d'accréditation des institutions par une agence de l'Etat compétente (l'Institut de sécurité sociale, ISS), également chargée de contrôler les infrastructures.

Espagne : La loi sur la protection juridique des mineurs (1/1996) régit les activités des institutions et autres lieux de placement d'enfants. Tous ces établissements accueillant des mineurs doivent être accrédités et enregistrés par l'autorité compétente.

Suède : En Suède, les institutions peuvent être gérées par les municipalités ou par des instances privées. Les institutions destinées aux jeunes ayant besoin d'une surveillance étroite sont créées et gérées par l'Etat. Les organes privés sont tenus d'obtenir une licence d'exploitation délivrée par le conseil d'administration du comté. Cette autorisation n'est accordée que si l'institution satisfait aux exigences de qualité et de sécurité. Un projet de loi en cours d'élaboration vise à créer un registre national des institutions de placement.

Suisse : La législation indique quelles institutions doivent faire l'objet d'une accréditation et précise les conditions d'octroi. Pour la majorité des institutions (celles qui bénéficient de subventions de l'Etat), l'obligation est imposée par la loi fédérale, les autres étant soumises à la loi cantonale (et à l'autorité compétente du canton où est implantée l'institution).

⁶ Voir le site web : quality4children.info

Royaume-Uni :

- ***Angleterre*** : Les maisons pour enfants sont enregistrées conformément à la loi sur les normes de protection (*Care Standards Act*, 2000), qui érige en infraction le fait de diriger une maison pour enfants sans avoir obtenu l'enregistrement de l'institution. Ces maisons sont soumises au contrôle de l'Inspecteur en chef et sont tenues de fournir toutes les informations requises aux fins du contrôle de l'application de la réglementation et des inspections. Tous les établissements scolaires indépendants, y compris les internats/institutions de placement, doivent être enregistrés auprès du département de l'enfance, de l'école et de la famille.

- ***Ecosse*** : La commission de protection a été créée en avril 2002 en vertu de la loi sur la réglementation de la protection (*Regulation of Care (Scotland) Act*, 2001) pour réglementer l'ensemble des services de protection pour adultes et enfants et les services indépendants. Elle assure le respect, par les prestataires de services, des standards nationaux de protection établis par le Gouvernement écossais et œuvre pour l'amélioration de la qualité des services. Toutes les personnes travaillant dans une institution pour enfants doivent être enregistrées auprès du Conseil des services sociaux écossais (SSSC).

- ***Pays de Galles*** : Les maisons d'enfants du pays de Galles sont enregistrées conformément à la loi sur les normes de protection (*Care Standards Act*, 2000). L'enregistrement se fait auprès de l'Inspection des services de soins et des services sociaux du pays de Galles. Les maisons d'enfants doivent respecter les règlements concernant ce type d'établissement ; le Gouvernement de l'Assemblée galloise édicte des standards nationaux minimums pour les maisons d'enfants, qui sont appliqués par l'Inspection des services de soins et des services sociaux du pays de Galles. Les dispositions réglementaires relatives aux maisons d'enfants ont été renforcées en 2007 dans le cadre du programme *Towards a Stable Life and a Brighter Future*. Le Conseil des soins (*Care Council*) du pays de Galles est chargé de promouvoir des normes de conduite et de pratique élevées parmi le personnel soignant et les travailleurs sociaux, ainsi que des normes élevées dans la formation de ces personnels.

- ***Irlande du Nord*** : La législation (2003) érige en infraction pénale le fait de diriger une institution pour enfants non enregistrée (conformément aux obligations légales en vigueur) par l'autorité de régulation et d'amélioration de la qualité, qui est une autorité publique indépendante.

2. Avez-vous des standards nationaux minimums de protection pour les enfants vivant en institution ? Est-ce qu'ils comprennent :

- a) des standards qui ont pour but de définir les droits de l'enfant en institution et son droit à être informé de ces droits ?***
- b) des règlements ou des standards approuvés concernant les mesures de contrôle et de discipline destinées à éviter que l'enfant se fasse du mal ou nuise à autrui ?***

2.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : Le décret sur les critères et les standards pour les services sociaux pour enfants (2003) fixe les exigences en termes de qualité des services sociaux dispensés dans la communauté et les institutions. Ce décret a été récemment amendé (2007) dans le but notamment de renforcer les droits des enfants et de les mettre en conformité avec la nouvelle loi sur la protection de l'enfance de 2006. Il n'est fait aucune référence à des dispositions relatives au contrôle des comportements dangereux.

Croatie : Les récentes modifications apportées à la législation reflètent les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant régissant les droits des enfants vivant en institution. La loi sur la famille prévoit ainsi qu'un enfant peut s'adresser à un organe compétent pour obtenir la protection de ses droits et a le droit d'être informé des procédures décisionnelles. Chaque institution est tenue de fixer des règles de comportement assorties de mesures de contrôle et de discipline.

République tchèque : Aucun standard minimal de protection n'a été défini mais l'on peut considérer que la législation fixe le cadre en la matière. Certains des droits fondamentaux des enfants sont reflétés dans la législation pertinente, par exemple le droit, pour l'enfant, d'être informé et d'exprimer son opinion. Il n'est pas fait référence aux mesures visées en 2b). Il est prévu d'instaurer en 2009 des normes nationales de protection des enfants vivant en institution et de les mettre en œuvre la même année.

Estonie : Depuis les amendements de 2007, la loi sur l'assistance sociale forme un cadre juridique détaillé pour les institutions et dresse une liste d'obligations précises à remplir par les prestataires de services. L'Estonie a notamment fixé des limites à la taille des institutions et établi un plan d'action visant à résoudre les problèmes rencontrés par les enfants. Elle ne dispose cependant toujours pas de standards nationaux minimums de protection qui définissent les droits de l'enfant et qui soient distincts de la législation.

Si des dispositions définissent les conditions de placement dans les institutions fermées et les exigences en termes de protection de la santé dans les institutions, il n'existe en revanche pas de procédures spécifiques concernant les comportements autodestructeurs.

Lettonie : Des normes nationales minimales distinctes sont en place pour les deux catégories d'institutions existant en Lettonie : les institutions éducatives et les institutions de protection sociale et de réintégration. La loi sur les services sociaux, par exemple, définit les droits des enfants à la prise de décision autonome et à l'accès individuel aux membres du personnel des institutions. Le Service d'inspection de l'Etat pour la protection des droits des enfants a élaboré des recommandations concernant le règlement intérieur des institutions de protection sociale pour enfants afin de garantir la conformité des procédures avec la loi. S'agissant des institutions éducatives, les réglementations adoptées par le Cabinet des ministres énoncent de nombreux standards et droits, ainsi que des normes spécifiques applicables aux institutions correctionnelles. En outre, certaines dispositions s'appliquent aux deux catégories d'institutions, dans le but notamment de garantir les droits des enfants à la protection.

Les mesures de contrôle des comportements perturbateurs sont définies dans la législation et les réglementations nationales, certaines étant spécifiques à l'une ou l'autre des deux catégories d'institutions, d'autres étant communes aux deux. Ces mesures prévoient, entre autres, la possibilité de restreindre les droits des enfants dans certaines situations de danger bien définies, ainsi que des procédures à appliquer en de telles circonstances.

Lituanie : De nouvelles exigences de qualité ont été instaurées pour les institutions pour enfants ; elles précisent que les droits des enfants vivant en institution doivent être clairement définis et que les enfants doivent être informés de leurs droits. En outre, la Lituanie met en place de nouvelles normes de qualité applicables aux services sociaux, qui insistent sur le droit de toute personne au respect de son intimité et de sa dignité, à la prise en compte de ses besoins affectifs et au maintien de liens sociaux avec sa famille et sa communauté. Des critères et un mécanisme destinés à évaluer la mise en œuvre de ces normes sont également en train d'être établis. A ce dispositif s'ajoute un guide consacré à « la qualité de l'aide sociale à l'enfance et son évaluation », élaboré en 2007. Aucune référence n'est faite à des mesures spécifiques de prévention des comportements autodestructeurs ou dangereux pour autrui.

Moldova : La Moldova dispose des normes de qualité suivantes, qui ont toutes été approuvées en vertu de décisions gouvernementales : les standards minimums de qualité des soins, de l'éducation et de la socialisation des enfants dans les centres de placement temporaire (2006) ; les standards minimums de qualité des soins, de l'éducation et de la socialisation des enfants dans les institutions pour enfants (2007) ; les standards minimums de qualité des services sociaux dispensés dans les centres de placement pour enfants handicapés (2008).

Pologne : La Pologne s'est dotée d'une réglementation énonçant des standards minimums de protection applicables aux institutions, qui fait référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ces normes imposent aux institutions l'obligation de garantir le

respect d'un certain nombre de droits fondamentaux, ainsi que l'obligation de certifier par écrit que l'enfant a été informé de ses droits. Elles énoncent également le droit, pour les enfants placés en institution, de former un conseil des enfants habilité à formuler des propositions et à donner son avis sur des questions touchant aux modalités d'accueil. Une disposition légale régit les infractions commises par des mineurs et définit les mesures pouvant être prises en cas de comportement nuisible à soi-même ou aux autres.

Roumanie : L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant a élaboré les standards minimums obligatoires relatifs aux structures d'accueil. Il existe par exemple des normes spéciales pour la protection des enfants placés en institution et des enfants handicapés, des normes s'appliquant aux centres d'accueil d'urgence et des normes de protection des enfants sans domicile. Ces normes prennent en compte les droits de l'enfant dans des domaines fondamentaux, y compris son droit d'être informé de ses droits de manière compréhensible. S'agissant des mesures de contrôle et de discipline, un règlement est actuellement élaboré par l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant.

Fédération de Russie : Une liste générale des droits de l'enfant, indépendamment de l'endroit où il vit (dans sa famille d'origine, dans une famille d'accueil ou dans une institution pour les enfants orphelins ou les enfants privés de soins parentaux), est dressée dans le *Code de la famille de la Fédération de Russie* (chapitre 11). Le Code de la famille définit aussi les droits des enfants orphelins, des autres enfants privés de soins parentaux et des enfants vivant en institution. Le règlement-cadre décrit les modalités d'éducation et de scolarisation, ainsi que les droits et obligations des enfants et du personnel des institutions. Le règlement intérieur de chaque institution est fondé sur ce règlement-cadre. Un projet de décret du Gouvernement de la Fédération de Russie sur les standards de protection des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux vivant en institution a été élaboré conformément au *Code de la famille de la Fédération de Russie* (article 155.1). Ce projet de décret traite aussi du contrôle de la levée des mesures de placement.

Slovaquie : Une législation récente régit les conditions de placement d'enfants en institution, définit les types d'institutions et énonce certains standards importants qu'il convient de respecter, dont le nombre maximum d'enfants et l'effectif en personnel requis selon le type d'unité de placement. L'accent est également mis sur les droits des enfants ; par exemple, tout enfant placé doit avoir accès à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et pouvoir demander de l'aide dans le cadre de la protection de ses droits.

La Slovaquie ne dispose pas de normes sur les mesures visant à prévenir les comportements nuisibles à soi-même ou aux autres.

Slovénie : Il existe deux types de normes relatives aux enfants ayant des besoins spéciaux et placés en institution : des normes sociales (applicables aux institutions à vocation sociale) et des normes éducatives (applicables aux institutions à vocation éducative). Pour garantir le développement optimal de l'enfant et le respect de ses droits, l'institution élabore un programme d'éducation personnalisé pour chaque enfant. Les parents sont associés à l'élaboration de ce programme. Aucune autre référence n'est faite à la manière dont les droits de l'enfant sont pris en compte dans les normes ni à d'éventuelles mesures approuvées concernant la discipline.

Ukraine : La réglementation sur les foyers pour enfants et les internats pour orphelins et enfants privés de protection parentale, promulguée par le ministère de la Justice en 2004, contient des normes et standards. Elle spécifie les droits et devoirs des enfants en institution et décrit un certain nombre d'aspects de la qualité des infrastructures et de la prise en charge. Aucune référence n'est faite au droit des enfants à être informés ou à des mesures de discipline.

2.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Albanie : Les premiers standards nationaux minimums concernant la qualité ont été adoptés en 2005. Ils forment la base du processus d'octroi des licences et du contrôle. Ces normes reflètent également certains des droits fondamentaux des enfants, par exemple le droit de participer aux décisions les concernant et le droit à une protection contre les abus. En avril 2008 ont été adoptés des règlements d'application des standards. Aucune référence n'est faite à des mesures de prévention des comportements nuisibles à soi-même ou aux autres.

Azerbaïdjan : Il n'existe pas à ce jour de standards minimums de protection. Néanmoins, le programme gouvernemental de 2006 sur l'accueil familial des enfants placés en institution (désinstitutionnalisation) et les formes alternatives de protection de l'enfance prévoit l'élaboration de telles normes. Aucune référence n'est faite à d'éventuelles mesures de prévention des comportements dangereux.

Bosnie-Herzégovine : Les normes concernant la création et le fonctionnement des institutions pour enfants ne sont pas précisément déterminées par les lois et règlements en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, lors de l'enregistrement des institutions et de l'approbation de leurs activités, les ministères responsables exigent que les institutions respectent les normes de protection des droits de l'enfant qui résultent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que des pratiques pédagogiques positives et des pratiques générales de prise en charge de cette catégorie d'utilisateurs.

Les ministères sont tenus, par le biais de la supervision et de l'inspection, de contrôler le respect des droits de l'enfant. Chaque institution est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher les comportements autodestructeurs ou dangereux pour d'autres enfants et à protéger les enfants contre d'éventuels abus. Dans certains établissements, ces questions sont traitées plus en détail dans le règlement intérieur. Les lois et règlements ne contiennent pas de normes précises dans le domaine général, technique ou pédagogique, pas plus qu'en matière de personnel ou de programmes, ni de standards similaires pour les institutions de protection sociale.

Chypre : Des standards minimums relatifs à la qualité de la protection figurent dans les réglementations et les manuels destinés aux services de protection sociale et aux foyers d'accueil privés pour enfants. Le nouveau projet de loi sur l'enfance comprend des normes fondées sur la qualité des services et les droits des enfants ; il interdit par exemple les châtimements corporels.

Il n'existe pas de standard concernant les mesures de prévention des comportements autodestructeurs.

Grèce : Des standards nationaux minimums sont en place, notamment en matière de construction, d'hygiène, de sécurité et de qualité des services. Chaque institution est par ailleurs régie par un règlement intérieur dans lequel figurent des normes de protection. Aucune référence explicite n'est faite aux droits reconnus aux enfants ni à des mesures de prévention des comportements autodestructeurs.

Monténégro : Il existe des normes nationales minimales pour les enfants vivant en institution, qui sont définies conformément aux normes sur les droits des enfants placés, dont leur droit d'être informés de leurs droits.

Serbie : Les standards nationaux minimums sont définis dans la législation. Un accent particulier est mis sur les droits des enfants, y compris sur le droit d'être informé, d'exprimer librement son opinion et de participer à la prise de décisions. Les procédures de placement sont soumises à un contrôle très strict, qui vise à garantir que la décision de placement est prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a élaboré un projet de standards nationaux minimums pour les enfants et adolescents placés en institution, ainsi que des normes sur les formes alternatives de protection des enfants et adolescents (accueil de jour, soutien à domicile ou foyers spécialisés pour divers groupes de bénéficiaires, y compris pour les enfants victimes de

violence). Des experts et des prestataires de services, des représentants des services de protection sociale et des associations professionnelles, ainsi que des bénéficiaires de ces services, ont participé à l'élaboration du projet.

Les standards ont été expérimentés dans des institutions de protection sociale sélectionnées ainsi qu'au sein d'ONG assurant de tels services auprès des enfants. Les réglementations et normes pertinentes seront quant à elles définies en 2009. Elles devraient encourager les prestataires de services à développer la désinstitutionnalisation/les formes alternatives de protection des enfants et des jeunes.

Des standards concernant les mesures de contrôle et de discipline destinées à éviter les comportements autodestructeurs ou dangereux pour autrui n'ont pas encore été adoptés, mais la définition de nouvelles normes est en cours. Elles serviront de lignes directrices et de cadre réglementaire au niveau national, tandis que chaque institution établira des procédures internes (codes de pratiques) pour gérer les situations où les bénéficiaires des services ne parviennent pas à se comporter de manière sûre pour eux-mêmes, les autres résidents ou le personnel. Le ministère du Travail et de la Politique sociale contrôlera l'application de ces normes. Par ailleurs, l'Institut serbe pour la protection sociale a engagé la procédure d'accréditation des programmes de formation pour le personnel des institutions de protection sociale. Ces programmes ont pour objectif de promouvoir et de développer les compétences des membres du personnel en matière de protection des droits des enfants placés, l'objectif étant de préparer le personnel à mettre en œuvre dans les institutions les mesures et interventions susmentionnées. Ces formations pour le personnel ont commencé en février 2009.

Turquie : Des projets d'application de standards minimums ont été lancés, et notamment l'adaptation des 28 normes développées avec le soutien technique de l'Unicef. Diverses activités ont été mises en œuvre dans le but d'informer les enfants de leurs droits fondamentaux et d'encourager ceux qui vivent en institution à participer aux « comités provinciaux des droits de l'enfant ». Le rôle de ces comités est de renforcer les droits des enfants, notamment en informant les enfants de leurs droits. Les enfants placés en institution devraient être sensibilisés à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Des dispositions sur la discipline ont été prises sous la forme de mesures de prévention générale mais non de standards ou règlements.

2.3 Europe occidentale

Autriche : D'après la Constitution autrichienne, les dispositions légales détaillées relatives à la protection sociale de la jeunesse relèvent de la législation des *Länder*. Il n'existe de ce fait pas de standards minimums au niveau national.

Belgique :

- Communauté flamande : Le décret sur les droits des enfants placés sous protection (mai 2004) « traduit » la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le contexte des services de protection de l'enfance en pays flamand et intègre donc la Convention à la législation au niveau gouvernemental flamand. Le décret énumère les droits des enfants placés sous protection et traite de la compétence légale des enfants à exercer leurs droits. Il exige de prêter attention à tous les enfants placés sous protection et une attention particulière aux enfants qui sont séparés de leurs parents (et donc aux enfants vivant dans une institution ou une famille d'accueil). Les standards minimums prévus dans le décret comprennent un règlement ou des standards approuvés sur les mesures visant à prévenir les comportements nuisibles à soi-même ou aux autres. Les droits de l'enfant reconnus par le décret peuvent être classés en trois rubriques : le droit à la protection, les droits dans le cadre de la protection et les droits par la protection.

- Communauté française : Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse comporte un titre II qui concerne « les droits des jeunes » ; le chapitre 2 de ce titre II est intitulé « les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement » (articles 12 à 19). L'article 19 contient les dispositions suivantes : « Une mesure d'isolement dans

des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs. La direction en informe sur-le-champ l'autorité de placement ou, en cas d'absence de celle-ci, le procureur du Roi. [...] La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge compétent. » En outre, des normes garantissent le respect de la dignité humaine dans les locaux d'isolement. D'autres dispositions précises s'appliquent aux institutions privées ayant reçu un agrément. L'isolement ne prive pas le jeune de ses droits.

- *Communauté germanophone* : Il n'y a pas de standards minimums de protection pour les enfants vivant en institution. Le service d'aide à la jeunesse examine toutes les demandes d'aide qui lui sont adressées, ainsi que toutes les situations auxquelles s'applique le décret de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse du 20 mars 1995. Ce service soutient et conseille le jeune et les autres personnes concernées par sa situation problématique. Il informe les intéressés de leurs droits et obligations et les oriente selon leurs besoins. Le contrat de gestion conclu (pour la période 2006-2009) entre le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Centre Mosaik – une institution qui compte le plus d'enfants placés et propose un service d'accompagnement familial - met l'accent sur la qualité des services. Le décret susmentionné précise qu'on ne peut prendre aucune mesure d'aide individuelle – à quelques exceptions près - sans avoir entendu au préalable la personne concernée.

Danemark : Les standards visant à définir les droits des enfants placés relèvent principalement du plan d'action individuel, qui est fondé sur une évaluation des problèmes de chaque enfant et sur les ressources disponibles et qui doit prendre en compte un certain nombre de facteurs importants pour l'enfant. Ce plan d'action doit être réexaminé régulièrement avec la participation de l'enfant.

Le ministère de la Protection sociale a édicté des règles régissant les mesures de prévention des comportements nuisibles à soi-même ou aux autres, qui abordent le recours à des unités sécurisées, à la mise à l'isolement, à des moyens de contention, etc. Ces mesures ne peuvent être appliquées qu'en cas de nécessité absolue.

Finlande : Il n'existe pas de standards minimums pour les institutions autres que ceux qui figurent dans la loi sur la protection de l'enfance. Toutefois, la législation contient des dispositions sur les informations à communiquer à l'enfant concernant ses droits et responsabilités durant le placement. Les droits fondamentaux des enfants sont reconnus dans la loi, notamment dans les dispositions qui imposent de prendre en compte l'opinion de l'enfant et de respecter son droit d'être entendu lors de la prise de décisions le concernant. La loi sur la protection de l'enfance contient aussi des dispositions spécifiques sur les moyens de restriction possibles et sur les autres mesures qui peuvent être appliquées dans les situations de violence ou lorsque l'enfant tente de se nuire à lui-même.

France : Les dispositions légales prévoient que les établissements doivent satisfaire à des normes minimales d'organisation et de fonctionnement. Ces normes, qui sont propres à chaque type d'établissements, sont destinées à assurer la qualité de la prise en charge, la sécurité et la protection des enfants accueillis. La loi décline précisément les droits et libertés de l'enfant accueilli en institution, par exemple le droit à une prise en charge adaptée et individualisée, le droit à l'information et le principe du consentement éclairé et de la participation.

Aucune référence n'est faite à des mesures spécifiques de prévention des comportements autodestructeurs.

Allemagne : Des standards nationaux minimums de protection sont en place et reflètent les droits fondamentaux de l'enfant à la protection et à la participation. Il n'existe pas de règlement concernant des mesures de discipline ou de prévention des comportements dangereux.

Islande : Une réglementation spécifiant les droits des enfants en institution est en vigueur depuis dix ans. Au début de l'année 2008, des standards nationaux minimums de protection ont été introduits. Ces normes ont été élaborées sur la base de la Convention des Nations Unies relative

aux droits de l'enfant, de la Recommandation Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe, des standards européens *Quality4Children* et de la législation nationale. Elles couvrent toutes les formes de placement hors du domicile familial : dans une institution ou dans une famille d'accueil. De manière générale, les standards se répartissent en cinq catégories : i) *le cadre général du placement*, ii) *le processus décisionnel*, iii) *la qualité de la prise en charge*, iv) *le soutien à l'issue du placement* et v) *l'évaluation des résultats*. Chacune de ces catégories comprend un certain nombre de « sous-standards », ainsi qu'un « signal d'alarme » servant à identifier toute violation de ces standards.

Des standards approuvés concernant les mesures à prendre dans le but d'éviter les comportements autodestructeurs ou dangereux pour autrui sont définis dans une disposition légale spécifique et dans le règlement y afférent. Ces normes prévoient la possibilité de faire usage de la force, mais uniquement en tant que mesure d'urgence et en cas de danger. Ce type d'incident doit impérativement être consigné par écrit et un rapport doit être remis à différentes personnes, notamment aux parents de l'enfant et aux autorités de contrôle.

Irlande : Les normes nationales relatives aux centres d'hébergement pour enfants (2001) s'appliquent à tous les foyers d'accueil, qu'ils soient gérés par des organismes de droit public ou privé. Il existe également un certain nombre de standards nationaux spéciaux : les normes nationales pour les unités de placement spécialisées (2001), la nouvelle réglementation de la prise en charge spécialisée et les normes nationales pour les familles d'accueil. S'agissant des comportements dangereux, des lignes directrices nationales sur le recours à l'isolement dans les unités de placement spécialisées ont été publiées en 2003.

Italie : La législation définit les standards nationaux minimums pour les institutions (décret de 2001 du Premier ministre). Chaque région du pays est également tenue de définir des normes minimales régionales de protection et d'inspection. Ces normes font référence aux droits de l'enfant, notamment au droit d'être informé de ses droits au cours du placement. Il n'existe pas de règlements ou de standards nationaux spécifiques visant à prévenir les comportements nuisibles à soi-même et/ou aux autres chez les enfants placés en institution, puisque les dispositions générales de protection de l'enfance s'appliquent également dans ce cas.

Liechtenstein : Il n'est pas fait référence à des standards nationaux minimums, mais il est souligné que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été intégrée dans la législation nationale. Le Liechtenstein ne dispose pas de règlement concernant des mesures de prévention des comportements dangereux.

Luxembourg : L'article 4 du Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes définit les conditions de fonctionnement minimales de ces centres : ouverture 24 heures sur 24, garantie de l'accessibilité du service aux usagers, garantie d'une prise en charge globale, conclusion d'un contrat de prise en charge et établissement pour chaque usager d'un projet psychopédagogique et social. Le Règlement établit aussi une norme d'encadrement minimale (rapport entre le nombre de membres du personnel et le nombre d'enfants pris en charge), précise les qualifications que doit posséder le personnel et décrit les caractéristiques que doivent présenter les infrastructures. Par ailleurs, tout centre d'accueil est tenu : i) d'établir un concept des activités exercées, régulièrement mis à jour et adapté aux besoins des usagers ; ii) de mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande un document présentant en résumé les activités exercées (ce document est transmis d'office par le centre d'accueil à toutes les autorités susceptibles de faire appel au service ou d'orienter les usagers potentiels vers le service) ; iii) de garantir aux usagers une prise en charge et des infrastructures tenant compte de leur bien-être physique, psychique et social et respectant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ; iv) d'assurer une prise en charge intégrant le lien qui unit l'enfant ou le jeune adulte à ses parents et à sa famille élargie et qui vise la réinsertion sociale et/ou, selon le cas, la réinsertion dans la famille d'origine. Le Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 ne prévoit pas de mesures spécifiques permettant de prévenir l'auto-agression ou l'agression d'autres personnes.

Il y a lieu de souligner que les autorités judiciaires peuvent adresser tout mineur présentant des troubles comportementaux, affectifs ou relationnels et/ou des lésions corporelles au Centre socio-éducatif de l'Etat pour une durée indéterminée (en règle générale jusqu'à l'âge de 18 ans). Par rapport à ces usagers, le Centre est chargé de missions de soutien socio-éducatif, d'assistance thérapeutique, etc.

Malte : A ce jour, aucun standard national minimum n'est en place pour les institutions. Un document de consultation sur le sujet est en cours d'examen.

Monaco : Etant donné que Monaco ne compte qu'une seule institution, les normes de protection minimales sont énoncées dans le règlement intérieur de cette institution et dans le « livret d'accueil ». Ce livret – qui définit les droits et les devoirs des enfants, décrit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et précise les sanctions auxquelles s'exposent les enfants qui ne respectent pas les règles ou adoptent un comportement dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui – est remis aux enfants et à leurs familles et il est mis à jour régulièrement.

Pays-Bas : Au titre de la loi sur la protection de la jeunesse, tout prestataire de services destinés aux enfants est tenu d'assurer « des soins responsables », c'est-à-dire une prise en charge de qualité des besoins de l'enfant. Chaque institution a aussi pour obligation de mettre en place un conseil des résidents. Ce conseil joue un rôle consultatif et un rôle de défense des intérêts des jeunes placés. Il n'existe pas de standards nationaux concernant les mesures de contrôle des comportements violents ou autodestructeurs.

Norvège : La loi sur la protection de l'enfance garantit l'approbation de standards de qualité sous la forme de dispositions de nature variée, qui tiennent compte des droits de l'enfant. Des règlements spéciaux s'appliquent aux situations dans lesquelles il est nécessaire d'intervenir pour prévenir les comportements nuisibles à soi-même ou aux autres.

Portugal : La législation contient des standards nationaux minimums relatifs aux institutions et inclut les droits de l'enfant.

Toutes les institutions sont tenues d'établir un règlement intérieur qui énonce les droits de l'enfant et décrit les mesures de contrôle et de discipline autorisées.

Espagne : Le cadre législatif définit les droits et devoirs, qui incluent notamment des engagements internationaux, tels que ceux qui sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les communautés autonomes disposent d'une réglementation spécifique concernant les centres de protection des mineurs situés sur leur territoire. Il n'existe de ce fait pas de standards nationaux spécifiques aux institutions.

Suède : On peut dire que les standards généraux sont énoncés dans la loi sur les services sociaux, et plus particulièrement dans les dispositions spéciales sur l'assistance aux jeunes. Ils couvrent les conditions de placement et contiennent des dispositions sur toutes les étapes de la prise en charge et sur son terme. Il existe aussi des dispositions plus précises sur la qualité des soins, sur les responsabilités et la qualification du personnel, sur les locaux, sur l'élaboration de programmes de prise en charge, etc. La législation souligne que « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit prévaloir dans toutes les prises de décisions et énonce également un certain nombre de droits. Néanmoins, il n'existe pas de norme relative au droit de l'enfant d'être informé de ses droits. Des propositions sur ce point sont actuellement à l'étude. Le Conseil national du placement en établissement gère les foyers d'accueil spécialisés dans le placement d'enfants nécessitant une étroite surveillance. Ces foyers disposent de règles régissant les restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté de mouvement des jeunes placés, dans le but de prévenir les comportements nuisibles à soi-même ou aux autres.

Suisse : Les institutions subventionnées par la Confédération sont soumises à des standards minimums de protection. Ces standards sont censés répondre en grande partie aux exigences de la

Rec(2005)5. Les institutions non subventionnées sont tenues de satisfaire aux exigences définies par le canton concerné. Des règlements sont en place concernant les mesures de prévention des comportements nuisibles à soi-même ou aux autres.

Royaume-Uni :

- Angleterre : Les maisons pour enfants doivent respecter les règles concernant ce type d'établissement. Ces règles imposent diverses obligations à la direction de l'établissement, dont celle de faire en sorte que tous les membres du personnel disposent des compétences requises. En outre, les standards nationaux minimums émis par le secrétaire d'Etat doivent être pris en compte dans toute décision de l'Inspecteur en chef, ainsi qu'en cas de poursuites pour non-respect de la réglementation. Il existe des standards nationaux minimums pour les internats et des standards nationaux minimums pour les institutions éducatives spécialisées. Tous ces standards définissent les droits des enfants placés en institution et leur droit à être informé de ces droits. Ils prévoient aussi des mesures de prévention des comportements dangereux pour soi-même ou autrui.

- Ecosse : Les ministres écossais ont développé des standards nationaux de soins pour assurer à tout individu, où qu'il vive en Ecosse, des soins équivalents de haute qualité. Il existe 23 séries de standards, qui couvrent les 15 types de services définis dans la loi sur la réglementation de la protection (*Regulation of Care (Scotland) Act, 2001*). Les standards nationaux applicables aux maisons d'accueil définissent précisément ce que les enfants et les jeunes peuvent attendre des prestataires de services, y compris leur droit à être informé de leurs droits d'une manière compréhensible. Les standards prévoient aussi des mesures de prévention des comportements dangereux pour soi-même ou autrui.

- Pays de Galles : Le Gouvernement de l'Assemblée galloise émet des standards nationaux minimums pour les maisons d'enfants, qui exigent de veiller à ce que le point de vue des enfants soit pris en compte. Il s'est engagé à appliquer la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qu'il a traduite sous la forme de sept objectifs essentiels pour les enfants et les adolescents. Le Gouvernement mènera bientôt une consultation sur la stratégie à adopter à l'égard des enfants vulnérables, avant, pendant et après le placement. Un évaluateur indépendant est chargé de veiller à la prise en compte du point de vue de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues en vertu de la loi sur les enfants et les adolescents de 2008. Les standards prévoient aussi des mesures de prévention des comportements dangereux pour soi-même ou autrui.

- Irlande du Nord : Des standards de protection sont actuellement établis par le biais d'un cadre législatif détaillé, soutenu par un système indépendant d'inspection et de surveillance. Des standards minimums seront bientôt appliqués. Les droits des enfants placés en institution sont définis dans la législation et un service itinérant de conseil indépendant a été créé à l'intention des jeunes placés en institution afin notamment de les aider à mieux connaître leurs droits. Les personnes qui gèrent des institutions pour enfants sont aussi tenues de promouvoir et de protéger la santé des enfants qui y sont accueillis.

3. Existe-t-il une autorité compétente chargée de recueillir des données statistiques pertinentes et/ou de faire des recherches au niveau national afin de surveiller le placement des enfants en institution ? Mentionnez s'il vous plaît cette autorité.

3.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : L'Agence nationale pour la protection de l'enfance gère un système d'information national relatif à divers points concernant les enfants vulnérables, y compris les institutions de placement. L'Agence assume également des responsabilités en matière de recherche dans ce domaine.

Croatie : L'autorité compétente pour la collecte des données statistiques est le *ministère de la Santé et de l'Aide sociale*.

République tchèque : Les données statistiques concernant les enfants placés en institution sont réunies par l'*Office national de la recherche statistique*. Des systèmes particuliers de suivi statistique sont en place dans divers ministères : *ministère de l'Éducation, ministère de la Santé et ministère du Travail et des Affaires sociales*.

Estonie : Le *ministère des Affaires sociales* porte, en vertu de la loi, la responsabilité de l'établissement de rapports statistiques et son *Service d'information et d'analyse de la politique sociale* est chargé d'analyser les données sur les placements d'enfants.

Lettonie : Le *ministère de l'Éducation et des Sciences* collecte tous les ans des données statistiques sur les enfants placés dans des institutions relevant du ministère. L'*Agence nationale des services sociaux* est chargée de collecter les informations relatives aux enfants placés dans des établissements relevant du ministère de la Protection sociale. Par ailleurs, le ministère de l'Enfance et des Affaires familiales a pour mission de mener des recherches et d'analyser la situation des enfants placés. Actuellement, une étude est en cours sur les enfants placés hors du domicile familial (foyer spécialisé, famille d'accueil et tutelle) et l'adoption, dans le but d'identifier les améliorations possibles pour les enfants.

Lituanie : La *direction chargée de la supervision des services sociaux*, qui relève du *ministère de la Sécurité sociale et du Travail*, est responsable de la collecte des données statistiques utiles à la supervision des institutions pour enfants.

Moldova : Le *ministère de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance* présente tous les ans au Bureau national de la statistique des rapports statistiques sur l'activité des institutions pour enfants handicapés mentaux et sur le nombre d'enfants sans soins parentaux placés sous la tutelle des autorités publiques. Le *ministère de l'Éducation et de la Jeunesse* (service de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement secondaire) dispose d'un système électronique de déclaration mensuelle du nombre d'enfants placés en institution, du nombre d'enfants ayant quitté le système et du nombre d'enfants passant la nuit dans une institution ; le *Bureau national de la statistique* de la République de Moldova recueille aussi des données pertinentes. Afin de surveiller le placement d'enfants dans le centre de placement et de réhabilitation des enfants en bas âge, le *ministère de la Santé* présente des rapports statistiques à la Division municipale pour la protection des droits de l'enfant, y compris des notes hebdomadaires d'information sur les enfants qui quittent l'institution. Les autorités publiques locales sont informées par écrit du placement d'un enfant.

Pologne : Le *ministère du Travail et de la Politique sociale* est en charge de la collecte des données statistiques.

Roumanie : La *Direction du monitoring des droits des enfants* a notamment été créée pour concevoir des outils d'analyse et de collecte des données. Elle gère un système informatique, le *Système d'information et de suivi de l'enfant* (CMTI), composé de deux modules : le module « enfant » (contenant la base de données du système de protection de l'enfance) et le module « personnel » (données concernant les employés).

Fédération de Russie : Le suivi du nombre d'enfants privés de soins parentaux et d'enfants placés en institution est assuré par le *ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération de Russie*. Dans le cadre de la collecte de statistiques à l'échelon fédéral, les données statistiques pour la période de référence (l'année) sont transmises à l'*agence fédérale de l'éducation* par les ministères de l'éducation régionaux. Les établissements d'enseignement général directement affiliés à l'autorité fédérale envoient aussi des données à cette agence. Sur la base de ces données officielles, l'*agence fédérale de l'Éducation* établit des synthèses, qu'elle envoie au *Service fédéral des statistiques*.

Slovaquie : Le *ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille* et son *Bureau central* sont chargés des statistiques sur les enfants vivant en orphelinat. Par ailleurs, le *ministère de*

l'Education et l'Institut d'information et de prévision en matière d'éducation compilent des données relatives aux enfants placés dans des centres de rééducation sur décision de justice ou demande de leurs représentants légaux.

Slovénie : Le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales et le ministère de l'Education et du Sport sont chargés de collecter les données sur les enfants placés en institution. Le Bureau des statistiques de la République de Slovénie rassemble et publie également des informations y afférentes.

Ukraine : Le *Comité national pour la statistique de l'Ukraine* traite et synthétise les données issues des enquêtes statistiques et des rapports administratifs et élabore chaque année un *Bulletin statistique sur les institutions de placement*.

3.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Albanie : Le *ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances* est l'autorité chargée de collecter les données statistiques au plan national sur les enfants placés.

Azerbaïdjan : Chaque institution soumet annuellement un rapport statistique au ministère compétent. Le *ministère de l'Education* est chargé de la coordination dans ce domaine, en liaison avec le Programme d'Etat pour le projet de désinstitutionnalisation.

Bosnie-Herzégovine : Les données statistiques relatives à la protection sociale des enfants vivant en institution en Bosnie-Herzégovine sont recueillies par les ministères et services compétents : le ministère de la Santé et de la Protection sociale de la *Republika Srpska* (RS), le ministère du Travail et des Politiques sociales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH), les services cantonaux de protection sociale de la FBiH et les autorités du district de Brcko. Les instituts statistiques des entités et l'agence de la statistique de Bosnie-Herzégovine recueillent également des données. La collecte des données est axée sur des indicateurs quantitatifs. Il n'y a guère de collecte systématique de données dans le but de suivre et d'améliorer le travail de protection sociale des institutions de placement des enfants. La recherche en ce domaine est souvent effectuée par des organisations non gouvernementales, dont l'apport est positif pour l'amélioration de la situation générale dans ce secteur.

Chypre : Les *Services de protection sociale*, placés sous l'égide du ministère du Travail et de l'Assurance sociale, sont chargés de collecter les données et d'assurer la surveillance.

Grèce : Le *ministère de la Santé et de la Solidarité sociale* est chargé de collecter les données statistiques au plan national, en collaboration avec le *Centre national de la solidarité sociale*.

Monténégro : Le *ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale* est chargé de superviser le placement des enfants en institution, ainsi que de rassembler et conserver les données statistiques pertinentes au niveau national.

Serbie : L'*Institut serbe pour la protection sociale* a l'obligation de collecter des données statistiques et de mener des recherches sur le placement d'enfants. Dans la province autonome de Voïvodine, cette fonction est assurée par le Secrétariat pour la protection sociale de Voïvodine.

Turquie : La *Direction générale des services sociaux* et l'*Agence de protection de l'enfance* se chargent de recueillir les données statistiques au plan national, en collaboration avec l'*Institut turc de statistique*.

3.3 Europe occidentale

Autriche : Il n'existe pas d'autorité compétence au plan national qui soit chargée de collecter les données nationales, en raison de l'autonomie des *Länder*.

Belgique :

- Communauté flamande : L'autorité compétente en la matière est l'Agence pour la protection des jeunes (*IVA Jongerenwelzijn*). La collecte de données statistiques est assurée par le « moniteur national de la jeunesse » (*Jeugdmonitor*) et les organes administratifs.

- Communauté française : La Direction générale de l'aide à la jeunesse gère une base de données appelée « Sigmajed », qui réunit l'ensemble des mesures prises par les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et par les juges de la jeunesse. Cet outil contient aussi des informations exhaustives concernant la prise en charge des jeunes.

- Communauté germanophone : Le ministère de la Communauté germanophone - Département de l'Emploi, de la Santé et des Affaires Sociales - est l'autorité compétente.

Danemark : Le *Conseil national de recours en matière de services sociaux (Ankestyrelsen)* est en charge des statistiques, produites tous les trimestres. *Statistics Danemark* collecte également des données statistiques et le *Centre national danois pour la recherche sociale (SFI)* mène des recherches et des projets dans ce domaine.

Finlande : La compilation des statistiques nationales sur la protection sociale des enfants, y compris ceux placés en institution, est de la responsabilité du *Centre national de recherche et développement pour la protection sociale et la santé (STAKES)*.

France : Plusieurs organismes sont habilités à recueillir des données statistiques et à faire des recherches au niveau national sur les enfants accueillis en institution : la *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)*, qui relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, l'*Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESMS)* et l'*Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)*.

Allemagne : A des fins de surveillance, l'*Arbeitsstelle für Kinder- und Jugendhilfestatistik* (Bureau des statistiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse) est chargé de collecter les données statistiques pertinentes au plan national.

Islande : L'*Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance* est chargée de collecter et traiter les données sur les enfants placés et de soutenir la recherche dans ce domaine. Certaines statistiques sont collectées mensuellement, mais elles sont généralement publiées une fois par an.

Irlande : L'*Organisme de tutelle irlandais pour les soins de santé* établit tous les ans une analyse de l'ensemble intermédiaire de données sur la prise en charge des enfants (*Analysis of Child Care Interim Dataset*), qui inclut des informations détaillées sur les placements hors du domicile familial, y compris en institution. Le *Conseil consultatif des lois relatives à l'enfance* joue également un rôle dans ce domaine en menant lui-même, ou en faisant réaliser, des travaux de recherche sur la prise en charge des enfants.

Italie : Le *centre national de documentation et d'analyse sur l'enfance et l'adolescence* est l'agence légalement responsable de la collecte des données statistiques à des fins de surveillance, mais ses fonctions sont assurées par l'*Istituto degli Innocenti*.

Liechtenstein : Il n'existe à l'heure actuelle qu'une institution pour enfants au Liechtenstein, qui est censée remettre tous les ans un rapport au *Bureau des services sociaux*.

Luxembourg : Actuellement, le *ministère de la Famille et de l'Intégration* recueille des données statistiques sur les enfants et les jeunes vivant en institution, dans le cadre de la rédaction de son rapport d'activités annuel. Le projet de loi relatif à l'aide à l'enfance prévoit de confier la collecte et l'analyse des données concernant l'enfance en détresse au centre d'étude des populations, de la pauvreté et des politiques socio-économiques.

Malte : La *Direction des normes de protection sociale* recueille les données statistiques au plan national et effectue les recherches pertinentes.

Monaco : La *Direction de l'action sanitaire et sociale* est en charge de cette fonction.

Pays-Bas : Les autorités provinciales sont responsables de l'établissement des statistiques, le recueil des données pertinentes étant effectué par les Agences de protection de la jeunesse.

Norvège : Les données statistiques sont recueillies annuellement par les autorités régionales et transmises à la *Direction générale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille* et au *Bureau national central de statistique*. Ces données sont combinées à celles collectées par les services de protection de l'enfance des municipalités. Certaines sont recueillies tous les six mois. L'analyse des informations sur les placements est effectuée par diverses autorités de l'Etat et en liaison avec des projets de recherche menés par différents organismes.

Portugal : L'*Institut de sécurité sociale (ISS)* est l'autorité chargée de recueillir les données nécessaires à la surveillance et à la gestion des enfants placés.

Espagne : La *Direction générale du mineur et de la famille* est chargée de collecter auprès des communautés autonomes les données concernant le placement de mineurs dans des institutions. Par ailleurs, l'Observatoire de l'enfance collecte des informations et encourage toutes sortes de recherches sur la situation des enfants en Espagne. Il possède également son propre service d'édition et un site web hébergeant ses publications.

Suède : Le *Conseil national de la santé et de la protection sociale* est l'agence gouvernementale responsable de l'élaboration des statistiques nationales officielles ; il conduit aussi des recherches et des études.

Suisse : En dépit de l'existence de la base légale permettant de confier à une autorité compétente la collecte de statistiques nationales et la conduite de travaux de recherche, les dispositions correspondantes n'ont pas encore été mises en œuvre.

Royaume-Uni :

- Angleterre : Le *Département de l'enfance, de l'école et de la famille* recueille tous les ans, auprès de toutes les autorités locales d'Angleterre, des données sur les enfants placés sous leur responsabilité, y compris les enfants vivant en institution. Le Département fait aussi réaliser diverses recherches dans ce domaine.

- Ecosse : Le *Gouvernement écossais* publie tous les ans des statistiques sur les enfants protégés. Les statistiques publiées reposent sur toute une gamme de données transmises annuellement par les autorités locales écossaises sur les enfants et les adolescents recevant ou ayant reçu une protection. *Audit Scotland* demande aussi à toutes les autorités locales de lui fournir des données sur la base d'un certain nombre d'indicateurs de performance, dont plusieurs se rapportent aux enfants et aux adolescents recevant ou ayant reçu une protection et aux institutions pour enfants.

- Pays de Galles : La *Direction des statistiques du Gouvernement de l'Assemblée galloise* recueille chaque année, auprès de toutes les autorités locales du pays de Galles, des données sur les enfants pris en charge par ces autorités, y compris sur les enfants vivant en institution.

- Irlande du Nord : Le *Département de la santé, des services sociaux et de la sécurité publique (DHSSPS)* d'Irlande du Nord recueille tous les ans des informations statistiques sur le

type de placement dont font l'objet les enfants protégés. Il collecte également des données sur le nombre d'institutions enregistrées dans le secteur public et dans le secteur associatif et sur le nombre de places offertes par ces institutions.

4. Avez-vous un système de contrôle indépendant ? Avez-vous un système défini permettant aux enfants en institution d'introduire une réclamation auprès d'un organe identifiable, impartial et indépendant en vue de faire valoir leurs droits fondamentaux ? Quelle est la procédure ?

4.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : L'Agence nationale pour la protection de l'enfance est un organe spécialisé qui relève du Conseil des ministres et qui est chargé de la gestion, de la coordination et du contrôle dans le domaine de la protection de l'enfance. Parallèlement à l'octroi d'accréditations et à d'autres fonctions, l'Agence est responsable du suivi et du contrôle du respect des droits des enfants par les institutions de placement spécialisées et formule des avis contraignants. En vertu des normes de prise en charge, tout prestataire de services a l'obligation de prévoir une procédure de réclamation ouverte aux enfants placés, mais aucun organe indépendant n'est défini dans cette procédure.

Croatie : Le contrôle est exercé au nom du ministère de la Santé et de l'Aide sociale. Les inspecteurs ont un large mandat leur permettant, par exemple, de se rendre dans les institutions de placement sans notification préalable. Le Médiateur des enfants, organe indépendant et autonome, est autorisé à accéder aux locaux et à inspecter les structures d'accueil. Le rapport d'inspection soumis à l'organe responsable du suivi doit susciter de la part de l'institution une réaction dans les 30 jours, voire immédiatement en cas d'urgence. Aucun système de réclamation à la disposition des enfants placés n'est évoqué.

République tchèque : Il n'existe pas d'organe de contrôle indépendant pour les institutions publiques. Certaines ONG gérant des institutions assurent un contrôle indépendant. Les enfants en institution peuvent contester une décision en s'adressant à un organe chargé de contrôler les droits des enfants placés. Ils peuvent aussi adresser des réclamations à un organe de supervision éducative ou au Médiateur. Il est prévu de créer en 2009 un Bureau du Défenseur public des droits des enfants (Médiateur).

Estonie : Le contrôle des services de placement est exercé par les gouverneurs des comtés où sont implantés les prestataires de services. La réponse souligne également le rôle de l'institution du Chancelier de Justice (Médiateur), qui a pour mission de superviser les autorités nationales exerçant le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif. Selon la loi sur la protection sociale, les enfants placés peuvent contacter les autorités du comté exerçant le contrôle et leur soumettre directement leurs problèmes. La loi ne précise pas la procédure à suivre, mais cette lacune devrait être comblée très prochainement. Par ailleurs, il est signalé que toute personne estimant que ses droits ont été bafoués peut déposer une requête auprès du Chancelier.

Lettonie : Un système de contrôle indépendant est en place, tant au niveau gouvernemental que local. L'agence nationale des services sociaux contrôle toutes les institutions accueillant des enfants placés et le Service d'inspection de l'Etat pour la protection des droits des enfants supervise et contrôle le respect des textes réglementaires dans le domaine des droits de l'enfant. Dans la mesure où il ne relève pas des services de protection sociale et qu'il effectue des visites d'inspection planifiées ou inopinées, l'indépendance de ce Service est assurée. Il a pour mission d'examiner les plaintes soumises par les enfants placés. Il assure également une permanence téléphonique (hotline) pour la protection des droits de l'enfant.

Lituanie : C'est à la direction chargée de la supervision des services sociaux, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, qu'il appartient de superviser tous les prestataires de

services sociaux, dont les gestionnaires d'institutions pour enfants. Selon les nouvelles normes de qualité applicables aux services sociaux, toute institution pour enfants doit établir une procédure permettant aux enfants placés de se plaindre de leurs conditions de vie. En 2001 a été établie l'institution du médiateur des droits des enfants, à laquelle tout enfant peut adresser des plaintes. Le médiateur des droits des enfants est responsable devant le Parlement.

Moldova : Le Code de la famille précise que l'autorité de tutelle doit procéder – au moins une fois tous les six mois – au contrôle et à l'évaluation de la situation des enfants privés de soins parentaux qui bénéficient d'une forme de protection. Le ministère de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance examine la possibilité de mettre en place un système d'information automatisé pour la protection de la famille et de l'enfance, qui sera appelé à devenir l'outil de base permettant le suivi à l'échelon national et la collecte de données sur tous les enfants en situation difficile. Dans le centre de placement et de réhabilitation des enfants en bas âge, le contrôle, qui est confié aux spécialistes de l'institution, est adapté à chaque cas particulier.

Le Défenseur parlementaire des droits de l'enfant garantit le respect des droits et libertés constitutionnels de l'enfant et la mise en œuvre, par les pouvoirs publics et les personnes exerçant des responsabilités à tous les niveaux, des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'examen des plaintes concernant ces questions fait aussi partie des attributions du ministère de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance. Dans les collectivités territoriales, les plaintes en rapport avec la protection des enfants en situation difficile sont examinées par l'autorité de tutelle ou par la Commission pour la protection des enfants en situation difficile. Dans le centre de placement et de réhabilitation des enfants en bas âge, on a installé une boîte destinée à recueillir plaintes et suggestions.

Pologne : Les gouverneurs régionaux (voïvodes) sont chargés de contrôler les placements d'enfants. Depuis 2004, le ministère du Travail et de la Politique sociale en contrôle également certains aspects importants, par exemple l'éducation, la santé et les services thérapeutiques. Le rapport qui en résulte est communiqué au Médiateur des enfants, organe de surveillance indépendant dans le domaine de l'enfance en général.

Les enfants vivant en institution peuvent introduire une réclamation auprès des gouverneurs régionaux ou du Médiateur.

Roumanie : L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant, organe spécialisé placé sous l'égide du ministère du Travail et de la Famille, a assuré, à partir de 2005, un contrôle du respect des standards minimums de protection et des droits des enfants. En 2007, l'Inspection sociale, une nouvelle instance, a endossé cette responsabilité. A également été mis en place le Service pour la défense et la protection des enfants, organe indépendant dont la mission est de promouvoir les droits et libertés des enfants dans leurs relations avec l'autorité publique. Un système de réclamation est intégré dans les normes de prise en charge. Par ailleurs, une hotline destinée aux enfants, et plus spécialement aux enfants placés, est gérée par une ONG indépendante.

Fédération de Russie : Selon le *Code de la famille de la Fédération de Russie*, la défense des droits de l'enfant et de ses intérêts légitimes est assurée par les parents (ou par les personnes qui remplacent légalement les parents), l'autorité de tutelle ou de garde, le ministère public et le tribunal. L'enfant a le droit de saisir directement l'autorité de tutelle ou de garde et le tribunal dès l'âge de 14 ans en cas de violation de ses droits ou de ses intérêts légitimes. La fonction de commissaire aux droits de l'enfant a été créée dans 19 sujets de la Fédération de Russie. La *loi fédérale sur la sauvegarde des droits fondamentaux de l'enfant dans la Fédération de Russie* exige l'établissement de listes des organes publics fédéraux, des organes des collectivités locales et des responsables nationaux auxquels peut s'adresser un enfant en cas de violation de ses droits. Ces instances assurent la supervision et le contrôle de la protection des droits de l'enfant.

Slovaquie : Le Centre national pour les droits de l'homme est un organe indépendant notamment chargé du contrôle du respect des droits des enfants, y compris des enfants placés hors du domicile familial. L'Inspection pédagogique nationale contrôle les structures éducatives. Par ailleurs, il est

fait référence à de nombreux organes, aux niveaux central et local, dont le rôle est de surveiller et de protéger les droits des enfants, parmi lesquels figurent les bureaux locaux pour la protection des droits de l'enfant.

Il n'est fait référence ni à une procédure spécifique ni à autre moyen permettant aux enfants placés d'introduire une réclamation.

Slovénie : Il n'existe pas d'organe de contrôle spécial et indépendant chargé de contrôler le respect des droits des enfants en institution. Le Centre de recherche pédagogique est chargé de préparer les concepts et les stratégies dans le domaine de l'éducation. La fonction de contrôle est assurée par l'Inspection générale des services sociaux (ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales) et l'Inspection pédagogique (ministère de l'Éducation et du Sport). Les deux organes font des inspections régulières et particulières pour contrôler les institutions sociales et éducatives. Les enfants et les parents peuvent adresser des plaintes écrites au Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie.

Ukraine : La réponse du pays ne fait pas mention d'un système de contrôle indépendant. Il semble qu'aucun système de réclamation ne soit en place.

4.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Albanie : Le Service social d'Etat (SSE), par le biais de ses douze bureaux régionaux, assure le contrôle et la supervision des services et du développement des ressources humaines. L'une des normes (n° 9) du SSE pour les enfants placés indique explicitement qu'ils doivent pouvoir introduire une réclamation et qu'il convient d'y donner suite sans tarder, au maximum dans les 30 jours. La réglementation approuvée en avril 2008 prévoit une procédure permettant aux enfants placés d'introduire une réclamation.

Azerbaïdjan : Il n'existe pas de mécanisme de contrôle indépendant autre que les inspections périodiques des institutions de placement effectuées par le Bureau du Médiateur. Aucune procédure de plainte n'est ouverte aux enfants placés.

Bosnie-Herzégovine : Le système de surveillance des institutions de protection sociale accueillant des enfants prend la forme d'inspections effectuées par les autorités responsables des différents aspects du fonctionnement de ces institutions (éducation, santé, protection sociale, hygiène, aspects techniques, personnel, programmes, etc.). Les *médiateurs pour les droits de l'homme* à tous les niveaux (Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et Fédération de Bosnie-Herzégovine) ont certaines compétences en matière de protection des droits des enfants. La question du droit des enfants de se plaindre au sujet des modalités de leur protection n'est pas systématiquement réglementée.

Chypre : Le Directeur des Services de protection sociale, qui relève du ministère du Travail et de l'Assurance sociale, est chargé d'inspecter tous les foyers d'accueil pour enfants qui ne sont pas gérés par l'Etat. La fonction de Commissaire à la protection des droits de l'enfant (Médiateur) a été instaurée en 2007 ; le Commissaire peut soumettre de sa propre initiative aux autorités compétentes des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant. Le nouveau projet de réglementation pour les enfants placés, qui est en train d'être finalisé, impose aux prestataires de mettre en place une procédure de réclamation écrite pour les enfants et leurs parents. Cette procédure devra être approuvée par le Directeur des Services de protection sociale et l'on vérifiera, lors des inspections, que la procédure a bien été mise en place.

Grèce : Sous l'autorité du Médiateur grec, autorité indépendante, le Médiateur adjoint pour les droits de l'enfant est habilité à effectuer des contrôles, y compris dans les institutions de placement. Depuis 2003, 80 visites ont ainsi été faites dans des institutions privées ou publiques de placement pour enfants et elles ont permis d'initier un certain nombre de réformes. Par ailleurs, le

Corps national des inspecteurs des services de santé et de protection sociale gère le processus de contrôle de ces institutions. Les enfants ont la possibilité d'adresser des réclamations au Médiateur adjoint.

Serbie : Le contrôle direct et immédiat des conditions de vie des enfants en institution est effectué par les services locaux de tutelle qui adressent les enfants aux institutions. Le contrôle juridique est du ressort du Service d'inspection et de surveillance du ministère du Travail et de la Politique sociale. A l'automne 2008, le Parlement serbe a nommé un Médiateur adjoint pour les enfants. Le Gouvernement a approuvé un projet de loi sur le Médiateur pour les enfants, qui doit être soumis au Parlement pour adoption.

Turquie : Il n'existe pas de système de contrôle indépendant pour les institutions pour enfants. Ces derniers peuvent porter réclamation auprès de plusieurs organes, mais aucun d'eux n'est indépendant.

4.3 Europe occidentale

Autriche : L'Etat membre n'a pas répondu à cette question. Cependant, on peut déduire des réponses à d'autres questions que ce point relève des pouvoirs législatifs des *Länder*. Il n'existe aucune procédure juridiquement définie permettant aux enfants vivant en institution d'introduire une réclamation. Cependant, chaque *Land* dispose d'un Médiateur indépendant, notamment chargé de traiter les plaintes.

Belgique :

- Communauté flamande : Un organe remplit dans une certaine mesure le rôle de système de contrôle indépendant : l'Inspection générale des services (*IVA Inspectie WVG*). Chaque service de protection de la jeunesse doit veiller au plein respect des droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans le décret sur les droits des enfants placés sous protection. Les structures accueillant des enfants doivent mettre en place les conditions nécessaires à l'application des standards définis dans le décret. Pour introduire une réclamation, les enfants placés peuvent contacter (l'appel est gratuit) le Médiateur des enfants (*Kinderrechtencommissariaat*) ou s'adresser au service d'information et d'écoute pour les jeunes et leurs parents, qui assure une permanence téléphonique (*JO Lijn*). Des dispositions spécifiques existent aussi au sein des services ou institutions pour mineurs. L'Inspection flamande a développé un système efficace de surveillance et de contrôle externe des services et institutions pour la jeunesse, qui prête une attention particulière aux enfants placés en institution. Le dispositif de contrôle est opérationnel depuis avril 2009.

- Communauté française : L'article 37 du décret du 4 mars 1991 prévoit que des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle puissent être portées devant le tribunal de la jeunesse. La décision de ce tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, intervenu ultérieurement entre les parties. Par ailleurs, le décret du 20 juin 2002 a institué un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, qui a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants. Le délégué général a accès librement - dans les limites fixées par la Constitution - à tous les bâtiments des services publics communautaires et aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Le texte du décret est disponible sur le site web du délégué général (<http://www2.cfwb.be/dgde/decret.htm>).

- Communauté germanophone : Il n'existe pas de système de contrôle indépendant. Le décret du 20 mars 1995 traite de la procédure en cas de plainte.

Danemark : Le système de contrôle indépendant comprend essentiellement les volets suivants : une collecte de données et des études et des recherches menées au plan national par le Conseil national de recours en matière de services sociaux et le Centre national danois pour la recherche

sociale. Par ailleurs, il est fait référence à des études des pratiques réalisées par les cinq comtés danois.

S'agissant de la procédure de plainte à la disposition des enfants placés, il est souligné que les décisions concernant des aides sociales peuvent être contestées devant le conseil social régional. Dans certains cas spécifiques, le Conseil national de recours en matière de services sociaux peut intervenir si une décision présente une importance particulière et entre dans le cadre de sa mission d'homogénéisation des pratiques au niveau national. Il est également fait référence à l'autorité du Médiateur parlementaire danois, qui a le pouvoir de faire mener des enquêtes et des inspections dans des institutions de placement.

Finlande : Le système de contrôle se compose de plusieurs niveaux. La supervision de base des institutions est assurée par les Bureaux provinciaux de l'Etat, la municipalité où est située l'institution et la municipalité qui a placé l'enfant. Par ailleurs le Centre national de recherche et développement pour la protection sociale et la santé (STAKES, une agence de l'Etat) suit l'évolution de la situation au moyen de statistiques et de travaux de recherche.

L'enfant peut se plaindre auprès des autorités de supervision, et en derniers recours auprès du Médiateur parlementaire. Le Bureau provincial de l'Etat a la possibilité d'entendre les enfants dans le cadre de sa supervision. L'enfant entretient des contacts réguliers avec le travailleur social qui le suit au niveau de la municipalité et peut également lui faire part d'une réclamation.

France : La fonction de suivi est assurée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), qui contrôle les établissements sociaux et médico-sociaux et rend compte aux ministères du travail et de la santé. A cela s'ajoute le rôle du Défenseur des enfants, qui enquête sur le terrain, grâce notamment au concours de ses 45 correspondants territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire national. Le défenseur a la possibilité de se rendre dans toutes les institutions et de demander la consultation d'un dossier social se rapportant à une affaire sur laquelle il souhaite enquêter.

Le principal système permettant aux enfants placés d'introduire une réclamation est le Défenseur des enfants. Tous les jeunes de moins de 18 ans dont les droits n'auraient pas été respectés peuvent saisir le Défenseur, ce dernier pouvant également s'autosaisir de sa propre initiative. Il convient de mentionner par ailleurs le numéro national « 119, Allô Enfance en danger », accessible 24 heures sur 24, et qui répond à tout moment aux demandes d'informations et de conseils.

Allemagne: La réponse nationale ne fait pas état de l'existence d'un système de contrôle indépendant axé sur les enfants placés. Il n'existe pas de système de plainte auprès d'un organe indépendant.

Islande : Le contrôle des institutions est effectué à différents niveaux. En premier lieu, l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance est chargée de la supervision des contrats conclus avec les prestataires de services. Deuxièmement, un inspecteur indépendant est nommé pour visiter toutes les institutions au moins deux fois par an et s'entretenir en privé avec chaque enfant. Troisièmement, des visites régulières des parents et des travailleurs sociaux dans les établissements d'accueil permettent d'effectuer un contrôle indirect.

Les enfants peuvent introduire une réclamation auprès de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance. Un système spécial a été conçu à cet effet. L'Agence doit informer les parents (gardiens) de l'enfant de la réclamation, ainsi que le travailleur social en charge de l'enfant au niveau de la municipalité. De plus, le Médiateur des enfants a le pouvoir de se rendre de sa propre initiative dans les institutions de placement et les enfants ont la possibilité d'attirer son attention sur des points précis en lui faisant parvenir des réclamations.

Irlande : L'Inspection des services sociaux a été créée (en 1999) pour promouvoir et garantir des normes de qualité grâce à des inspections. Statutairement, elle est indépendante et chargée de contrôler le respect des normes et d'identifier les lacunes et d'y remédier. L'Irlande dispose également d'un Bureau du Médiateur pour les enfants. Les standards minimums de protection prévoient une procédure de réclamation.

Italie : Le commissaire régional de l'enfance et de l'adolescence (*Garante Regionale dell'Infanzia e dell'Adolescenza*), qui n'existe que dans sept des vingt régions du pays, constitue un système de contrôle indépendant. Les enfants vivant dans ces régions peuvent déposer une réclamation auprès du *Garante* régional (la création d'un organe indépendant de protection des droits de l'enfant est en cours dans d'autres régions). Un projet de loi spécifique qui portera création d'un commissaire national de l'enfance et de l'adolescence est en préparation. Les enfants vivant en institution peuvent aussi déposer une réclamation auprès du procureur du tribunal des mineurs (*Procura della Repubblica presso il Tribunale per i Minorenni*).

Liechtenstein : L'autorité de contrôle est le service responsable des affaires relatives à l'enfance et à la jeunesse. Les réclamations peuvent lui être adressées.

Luxembourg : Depuis 2002, il existe au Luxembourg un « Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant ». Cette instance indépendante a pour mission de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants. Par ailleurs, pour les services conventionnés par l'Etat, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui est chargée de superviser la réalisation de la prestation de services et d'apporter les ajustements nécessaires aux mesures et aux ressources permettant la prestation de services. L'« Ombuds-Comité » examine les principes généraux et les procédures de l'assurance qualité.

Concernant les procédures à suivre en cas de plaintes d'enfants vivant en institution, tout enfant ou adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés, ainsi que ses parents ou tuteurs légaux, mais aussi les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et qui désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou aux dispositions de la législation nationale, peuvent contacter la présidente de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant, soit par écrit, soit par courrier électronique, soit par téléphone. L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations où la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Malte : La *Direction des normes de protection sociale* est l'organe de contrôle. Les enfants placés peuvent introduire une réclamation auprès de l'Agence de l'action sociale ou du Commissaire à l'enfance. La procédure de plainte est prévue dans le Modèle de politiques et procédures de placement des enfants hors du domicile familial ; il en est beaucoup question dans le Manuel de procédure des services d'accueil, qui émane de l'Agence de l'action sociale.

Monaco : Il n'existe pas de système de contrôle indépendant. Les enfants peuvent écrire au juge tutélaire relevant de la Direction des services judiciaires de Monaco. Le courrier cacheté est remis au juge. Les mineurs vivant en institution sont informés de ce droit.

Pays-Bas : Le Service d'inspection pour la protection de la jeunesse est chargé du contrôle qualitatif. Le Service d'inspection de la santé supervise les services de santé mentale et la prise en charge des personnes handicapées mentales. Les deux organes disposent de divers pouvoirs pour remplir leur mission.

Chaque institution doit mettre en place un conseil des résidents, servant dans certains cas de plate-forme de réclamation. Par ailleurs, la loi sur la protection de la jeunesse précise que chaque prestataire de services doit établir une réglementation des réclamations et un comité de réclamation, dont les usagers doivent avoir connaissance. Un résident, ou un parent, peut se plaindre auprès du comité de la qualité des services ou du comportement de certains employés, par exemple. Ce comité est composé d'au moins trois membres indépendants du prestataire de services. La réglementation des réclamations prévoit un droit de contestation des décisions du comité devant un tribunal.

Norvège : Le contrôle et l'audit des institutions sont du ressort des 18 bureaux des gouverneurs de comté. Les Services de protection de l'enfance des municipalités doivent assurer un suivi de tous les enfants dans le cadre d'un plan de prise en charge personnalisé. Les bureaux des gouverneurs de comté ont un statut indépendant et le contrôle est effectué conformément à la loi et à la

réglementation. Une procédure est prévue pour permettre aux enfants placés d'introduire une réclamation auprès des bureaux des gouverneurs de comté.

Portugal : L'Institut de sécurité sociale (ISS) est chargé du contrôle de toutes les institutions. Etant également responsable de la mise en œuvre des services, il ne peut pas être considéré comme un organe de contrôle indépendant. L'Institut dispose d'équipes d'inspecteurs supervisant le fonctionnement des établissements de placement. Les enfants et leurs familles peuvent introduire des réclamations auprès des bureaux locaux de l'ISS ou des commissions locales de protection des enfants et des jeunes.

Espagne : En cas de besoin, c'est aux communautés autonomes et aux villes qu'il appartient de prendre les dispositions concernant les placements d'enfants. Elles sont également chargées de l'inspection et de la supervision des établissements et autres structures, au moins tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Par ailleurs, une instance indépendante, le ministère public, supervise tous les établissements d'accueil. Enfin, l'Observatoire de l'enfance et les Médiateurs des enfants mènent des activités de recherche et de contrôle des structures. Les enfants peuvent introduire une réclamation en vertu du règlement intérieur de chaque établissement. Ils peuvent également s'adresser au ministère public. La réponse nationale ne donne aucun détail quant à la procédure à suivre à cet effet.

Suède : La fonction de contrôle est mise en œuvre à plusieurs niveaux. Les conseils d'administration des comtés sont chargés du contrôle et de la supervision des foyers d'accueil ou de placement. Leur mission principale est de procéder à une supervision indépendante et ils n'interviennent nullement dans la prestation de services, qui est de la responsabilité des municipalités. Ils effectuent des inspections annoncées et inopinées et peuvent également intervenir sur la base de plaintes qui leur sont adressées par des résidents. Les conseils d'administration des comtés ont été chargés par le gouvernement de procéder à une inspection complète de tous les foyers d'accueil ou de placement au cours de la période 2007-2008. Au plan local, les commissions de protection sociale des municipalités où sont situées les institutions exercent également des fonctions de contrôle. Enfin, le Conseil national de la santé et de la protection sociale porte la responsabilité globale du contrôle des services sociaux dans le pays. Les enfants peuvent formuler des réclamations auprès des conseils d'administration des comtés ou des commissions municipales de protection sociale. Une commission d'enquête nommée par le gouvernement propose que l'agence en charge de la supervision compile toutes les informations pertinentes concernant les droits des enfants et des jeunes, ainsi que des informations sur l'agence elle-même. Ces informations doivent également détailler la procédure permettant de contacter l'agence. L'ensemble de ces données doit être mis à la disposition de tous les enfants et jeunes placés.

Suisse : L'autorité compétente du canton où est située l'institution est chargée de nommer une personne qualifiée dont la mission est d'inspecter chaque institution au moins une fois tous les deux ans et davantage si les circonstances l'exigent (si l'institution a fait l'objet de réclamations, le contrôle est plus fréquent). La personne ainsi nommée doit par tous les moyens évaluer l'épanouissement des enfants, leur prise en charge et le respect par l'institution de ses obligations. Aucun exemple de système de plainte n'est évoqué, si ce n'est le droit, pour les mineurs privés de liberté à des fins d'assistance, de contester la décision prise à leur égard.

Royaume-Uni :

- **Angleterre :** L'Inspecteur en chef de l'éducation, des services pour l'enfance et de la formation (Ofsted) est légalement chargé de l'enregistrement et de la surveillance des maisons d'enfants, notamment par le biais de l'inspection des services et de l'évaluation de leurs performances sur la base des standards nationaux minimums pour les maisons d'enfants et du règlement sur les maisons d'enfants de 2001.

Toutes les autorités locales doivent veiller à fournir des services de conseil aux enfants et aux adolescents qui déposent ou souhaitent déposer une réclamation au titre de la loi sur l'enfance de 1989. La réglementation sur les maisons d'enfants et les standards nationaux minimums prévoient

une procédure de réclamation et des services de conseil. L'enfant doit être informé des moyens de déposer une réclamation et avoir le sentiment qu'il peut le faire s'il est insatisfait d'un aspect quelconque de sa vie dans l'institution. Toute réclamation doit donner lieu à une réponse complète dans un délai maximum de 28 jours. Le gouvernement reconnaît que les services de conseil ont un rôle important à jouer à l'égard des enfants protégés, ainsi que des enfants dans le besoin et des adolescents qui quittent le placement. On attend des autorités locales qu'elles financent et gèrent les services de conseil d'une manière qui assure leur indépendance.

- *Ecosse* : Avec les statistiques nationales, *Audit Scotland* et la commission de protection forment un système de contrôle indépendant des institutions pour enfants. Les standards nationaux 18 et 19 portent sur l'expression de préoccupations, la formulation de commentaires, les réclamations et les services de conseil. Lors de ses inspections, la commission de protection inspecte les institutions pour enfants au regard de ces normes. Si un enfant vivant en institution souhaite introduire une réclamation, il a plusieurs possibilités : suivre la procédure de plainte mise en place dans son institution ; suivre la procédure de plainte mise en place par les autorités locales ; prendre contact avec un responsable des droits de l'enfant ; introduire une réclamation auprès de la commission de protection ; prendre contact avec « *Who Cares? Scotland* », une organisation nationale de bénévoles ; s'adresser au commissaire pour les enfants et les jeunes d'Ecosse (SCCYP) ; ou encore prendre contact avec l'association nationale *Childline*.

- *Pays de Galles* : L'Inspection des services sociaux et de protection du pays de Galles est chargée de l'enregistrement et de la surveillance des institutions pour enfants, notamment en contrôlant la conformité des services avec la réglementation et les standards nationaux minimums. Toutes les autorités locales doivent mettre en place des services de conseil à l'intention des enfants qui déposent ou souhaitent déposer une réclamation au titre de la loi sur l'enfance de 1989. La réglementation sur les maisons d'enfants et les standards nationaux minimums prévoient une procédure de réclamation et des services de conseil.

- *Irlande du Nord* : Selon la législation, l'autorité de régulation et d'amélioration de la qualité exerce les fonctions suivantes : examiner les dispositions prises par les organes statutaires aux fins de la surveillance et de l'amélioration de la qualité des services sociaux et de santé dont ils sont responsables, et rendre compte de ces examens ; procéder elle-même à des inspections des organes ou des personnes qui sont les prestataires de services, et rendre compte de ces inspections. Un service itinérant régulier de conseil a été créé pour les institutions pour enfants, afin d'apporter un soutien indépendant qualifié aux enfants. La législation prévoit une procédure de réclamation pour tous les enfants protégés. Les enfants ont le droit de déposer une réclamation auprès du commissaire pour l'enfance et l'adolescence. Celui-ci peut, le cas échéant, initier ou poursuivre une procédure légale au nom d'un enfant ou d'un adolescent lorsqu'un principe général est en jeu.

5. Avez-vous des dispositions légales ou autres garantissant qu'après le séjour en institution soit fourni un soutien visant la réintégration de l'enfant dans la famille et la société ?

5.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : En vertu du décret sur les critères et les standards pour les services sociaux pour enfants, durant le séjour en institution de l'enfant, le prestataire de services doit préparer ce dernier à une vie autonome. De plus en plus d'efforts sont déployés en ce sens, comme en témoigne le développement de services communautaires, tels que les foyers protégés et les centres de réadaptation et d'insertion sociale.

Croatie : C'est aux centres locaux de protection sociale qu'il appartient juridiquement d'établir un plan individuel identifiant les objectifs du soutien. S'agissant d'enfants, le consentement et la collaboration des parents sont généralement requis, sauf en cas de décision de justice rendue à des fins de protection. La loi sur la protection sociale précise qu'un soutien doit être fourni après un séjour en institution. Les récents amendements à la loi visent à renforcer le soutien apporté à l'enfant, sous la forme d'une aide financière mensuelle et d'une éducation supérieure, afin qu'il acquière son indépendance.

République tchèque : Diverses dispositions légales prévoient la fourniture d'un soutien à l'issue du placement. Dans la réponse, il est indiqué que le système ne fonctionne pas de manière satisfaisante et que le pays s'attache désormais à améliorer ces dispositions.

Estonie : Le gouvernement local du lieu de résidence de l'enfant doit fournir à ce dernier un logement lorsqu'il quitte l'institution de placement, afin qu'il soit en mesure de mener une vie autonome. L'Etat verse également une allocation au jeune pour lui permettre d'acquérir les biens de première nécessité. Par ailleurs, le jeune peut bénéficier des services sociaux généraux.

Lettonie : Il existe des dispositions légales prévoyant une assistance aux enfants après un séjour en institution, notamment en matière de logement et d'éducation. Des dispositions spécifiques sur le droit à la réintégration sociale sont établies pour les enfants qui ont été placés hors du domicile familial durant une longue période (plus d'un an). S'agissant des centres d'éducation surveillée, l'institution est tenue d'informer les pouvoirs locaux du lieu de résidence de l'enfant du départ de ce dernier trois mois au moins avant la date prévue. Il appartient ensuite aux pouvoirs locaux de mettre en œuvre les services appropriés pour la réintégration du jeune dans la société.

Lituanie : Un soutien est apporté jusqu'à l'âge de 24 ans aux jeunes qui quittent l'institution, sous la forme d'une allocation spéciale, d'une aide au logement et d'une bourse d'études. Cela dit, dans les faits, l'accès du jeune à ces différentes formes d'aide dépend souvent des initiatives qui auront été prises ou non par le personnel de l'institution ou par la municipalité. Par exemple, le nombre de logements sociaux disponibles varie beaucoup, mais reste généralement très limité, y compris dans la capitale et dans les autres grandes villes. La directive sur les normes relatives à la prestation de services sociaux (qui date de 2007 et sera appliquée à partir de 2010) prévoit des formes non financières de soutien, telles qu'un programme d'accompagnement personnalisé, un suivi et la désignation d'un tuteur. Selon le programme de réorganisation et d'optimisation des institutions pour enfants (2007), toutes les fonctions de gestion des institutions de protection sociale pour enfants seront transférées au niveau local à compter de 2010. Le soutien après placement devrait alors faire partie intégrante du système de prise en charge non institutionnelle ; tout jeune qui quitte l'institution bénéficiera d'un accompagnement par un adulte (tuteur). De 2005 à 2008, le programme gouvernemental en faveur du soutien et de l'intégration sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux a financé des organisations proposant des services d'orientation professionnelle, des entretiens individuels et des formations, ainsi que la publication d'un guide destiné aux jeunes qui quittent l'institution.

Moldova : Dans la réponse de la Moldova, il n'est pas fait état de dispositions légales qui concerneraient un soutien particulier apporté après le placement. Lors de leur admission dans l'institution et lors de leur départ, les enfants sont suivis par les spécialistes de l'institution, selon des modalités qui varient en fonction des besoins.

Pologne : La législation prévoit que les institutions doivent favoriser les contacts entre les enfants et leurs parents. Cela suppose de réexaminer régulièrement la possibilité, pour l'enfant, de retourner vivre chez ses parents. La réglementation insiste sur l'importance de la préparation du retour du jeune dans la société. Un travailleur social, s'occupant au maximum de six jeunes, est spécialement chargé de faciliter leur réintégration. Après avoir quitté l'institution et en collaboration avec leur travailleur social, les jeunes élaborent un projet pour subvenir à leurs besoins (autonomie). La mission de ces travailleurs sociaux est d'agir avec les jeunes dans le respect de leurs besoins et de les aider à bénéficier au mieux du soutien accordé dans divers domaines (logement, éducation). Ce système est à la base de l'octroi des allocations d'autonomie.

Roumanie : Des dispositions législatives précisent les services qui doivent être proposés aux jeunes pour les aider à mener une vie autonome, y compris en matière de logement et d'emploi.

Slovaquie : Dans les orphelinats, des plans individuels élaborés doivent être établis pour l'avenir de l'enfant et le renforcement de ses liens avec sa famille. A cet effet, l'orphelinat peut par exemple encourager l'enfant à rendre visite à ses parents ou organiser la visite de ces derniers dans l'institution. L'orphelinat reste en contact avec l'enfant et sa famille ou avec le jeune adulte pendant au moins deux ans après la fin du séjour. Jusqu'à son 25^e anniversaire, le jeune peut prétendre à une aide au logement et à une aide financière versée le jour de son départ de l'établissement.

Fédération de Russie : Selon le *Code de la famille de la Fédération de Russie*, l'autorité de tutelle et de curatelle est responsable des enfants qui quittent avant l'âge de 18 ans une institution d'éducation pour enfants orphelins et enfants sans soins parentaux. Des garanties sociales supplémentaires pour les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux âgés de 18 à 23 ans (en matière d'éducation, de sécurité matérielle, d'emploi, de soins de santé et de protection du droit au logement) sont prévues dans la *loi fédérale sur les garanties supplémentaires en matière de soutien aux enfants orphelins et aux enfants privés de soins parentaux* du 21 décembre 1996. La protection sociale de ces enfants (réglementation et soutien financier) est assurée par les autorités des sujets de la Fédération de Russie.

Slovénie : La loi sur la protection sociale dispose que les centres locaux d'action sociale sont chargés de la réintégration des enfants dans leur famille et dans la société. Les services correspondants sont détaillés dans le programme national de protection sociale pour la période 2006-2010.

Ukraine : Il existe quelques dispositions légales de nature générale, concernant par exemple l'éducation et la réintégration.

5.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Azerbaïdjan : Une disposition légale assure aux enfants qui quittent l'institution un soutien dans divers domaines, par exemple en matière d'éducation. Un plan d'action pour la désinstitutionnalisation est également en place ; il met l'accent sur des mesures de réintégration des enfants dans la famille et la société.

Albanie : La question de la réintégration est explicitement abordée dans les standards minimums de protection. Les institutions sont tenues d'élaborer un plan d'après-placement pour les enfants quittant l'établissement et confrontés à une vie autonome ou semi-autonome.

Bosnie-Herzégovine : Selon les lois de protection sociale de la RS et de la FBiH, la protection des enfants vivant en institution s'étend jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. La législation ne prévoit pas de mécanismes de protection ultérieurs visant à assurer la pleine intégration de ces jeunes dans la vie sociale. Néanmoins, le besoin d'un accompagnement à l'issue de la période légale de protection est reconnu depuis longtemps et, par conséquent, dans de nombreuses régions du pays, grâce aussi à l'aide des ONG, il existe des programmes qui complètent utilement la protection.

Chypre : Selon le dispositif de réintégration récemment amendé, les personnes de moins de 30 ans qui ont fait précédemment l'objet d'un placement jusqu'à l'âge de 18 ans peuvent bénéficier d'une assistance, qui peut se traduire par la prise en charge des frais de formation professionnelle ou des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur, ou encore par des aides pour l'achat de mobilier et d'équipements.

Grèce : La réponse ne fait pas mention de dispositions légales, mais de certaines réglementations de niveau national. Par ailleurs, dans le cadre d'un plan national de désinstitutionnalisation, 14 institutions participent à un programme-pilote de réinsertion des personnes handicapées.

Monténégro : Dans la réponse, il n'est pas fait état de dispositions légales sur le soutien apporté à l'issue du séjour en institution. Une équipe spécialisée du *Centre d'action sociale* est chargée du placement des enfants dans les institutions. Composée de psychologues, de pédagogues, de travailleurs sociaux et de juristes, cette équipe évalue les besoins de chaque enfant et propose la forme de placement la mieux adaptée. L'équipe du Centre d'action sociale collabore avec des spécialistes travaillant dans l'institution où est placé l'enfant pour établir un programme de protection personnalisé, qui sera révisé tous les 6 mois, et pour créer les conditions favorables au retour de l'enfant dans sa famille ou à son insertion dans la société.

Serbie : Selon la législation, les institutions sont tenues d'établir un plan pour préparer au mieux les jeunes qui vont quitter l'établissement à mener une vie autonome. Un soutien éducatif et financier est assuré jusqu'à ce que le jeune trouve un emploi. Divers projets de réforme ont été lancés ces dernières années pour renforcer la désinstitutionnalisation et faciliter la réintégration après le placement. Ainsi, une instruction ministérielle spéciale de 2008 a conduit au placement d'environ 4 000 enfants dans des familles d'accueil. S'agissant des enfants qui retournent dans leur famille d'origine ou font l'objet d'un placement en famille d'accueil ou d'une adoption, la loi prévoit des programmes destinés à les préparer à quitter l'institution, qui comprennent par exemple une assistance par des professionnels ou un « soutien à domicile ». Exemple de bonne pratique : l'Institut serbe pour la protection sociale a conçu un projet intitulé « accompagnement des jeunes qui quittent le système de protection sociale : un pas vers l'indépendance ». Ce projet vise à développer l'aide au logement et l'accompagnement par des professionnels pour faciliter l'insertion sociale des jeunes.

Turquie : Des dispositions légales existent pour faciliter la réintégration de l'enfant dans sa famille et dans la société. A cet égard, l'accent est mis sur l'évaluation des besoins individuels, par exemple des besoins éducatifs.

5.3 Europe occidentale

Autriche : Le soutien à la réintégration dans la famille et la société est garanti par les lois régionales de protection de la jeunesse et les normes pédagogiques. Ce soutien englobe un vaste éventail de services, y compris en matière thérapeutique ou de logement.

Belgique :

- Communauté flamande : Un soutien d'après-placement est dispensé et a pour objectif de faciliter le retour de l'enfant dans la famille et la société.

- Communauté française : La décision de séparer un jeune de sa famille ne doit être prise qu'à titre exceptionnel et doit être reconsidérée régulièrement ; il faut mettre fin au placement dès que les circonstances ne le justifient plus. C'est ce principe qui doit guider le tribunal de la jeunesse lorsqu'il accepte ou refuse de séparer un jeune de son milieu familial. L'article 9 du décret du 4 mars 1991 impose de veiller à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose.

- Communauté germanophone : Le décret du 20 mars 1995 souligne que le but premier de toutes les mesures est de maintenir le jeune dans son milieu familial habituel, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt. Si le placement s'avère nécessaire, il se fera, en particulier pour les enfants de moins de 7 ans, autant que possible dans une famille d'accueil. Les contacts avec la famille devraient être maintenus ou tout du moins favorisés, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant. Le nouveau décret - qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009 - prendra en compte ces aspects.

Danemark : Un dispositif composé de divers services peut être mis en œuvre pour accompagner les jeunes de 18 à 22 ans et les faire accéder à l'autonomie. Dans le cadre de ce dispositif, une personne de référence est désignée et l'institution où séjourne le jeune établit un programme d'autonomisation progressive.

Finlande : La municipalité est légalement responsable de la réintégration des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans. C'est à elle qu'il incombe de faciliter le retour du jeune dans la société après son séjour en institution.

France : Une nouvelle loi (de 2007) prévoit la coordination de tous les acteurs de la protection de l'enfance et favorise les formules d'accueil souples qui s'adaptent aux besoins de l'enfant. Le président du conseil général est par ailleurs responsable de la continuité de la prise en charge ; le plus souvent, après un séjour en institution, une action éducative est mise en place.

Allemagne : Le jeune adulte quittant une institution est légalement habilité à bénéficier de l'assistance et de l'orientation nécessaires à une vie autonome et indépendante.

Islande : La législation prévoit que les services locaux de protection de l'enfance assistent les jeunes après leur placement sur la base d'un programme personnalisé. Cette assistance peut prendre la forme d'une aide au logement, d'une aide financière ou d'un soutien éducatif. Le système de protection de l'enfance est dans l'obligation de soutenir les jeunes qui en ont besoin jusqu'à l'âge de 20 ans.

Irlande : La réponse fait état de dispositions légales concernant la réintégration et des standards minimums de protection, mais sans entrer dans les détails.

Italie : Une loi a été adoptée pour créer un fonds de soutien aux projets destinés à améliorer la qualité de vie des enfants et des adolescents, notamment en facilitant les relations parents-enfant et en luttant contre la pauvreté. Il n'est pas fait mention de programmes à l'issue du placement.

Liechtenstein : Dans la réponse nationale, il est fait référence à des dispositions légales visant à favoriser la réintégration dans la famille. Cependant, elles ne sont pas détaillées.

Luxembourg : Le Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 prévoit trois types de services sociaux ayant pour mission de favoriser la réintégration de l'enfant et du jeune adulte dans la famille et la société : i) le centre d'accompagnement en milieu ouvert (CAEMO), qui offre, en alternative ou en complément à un placement, un accompagnement psychopédagogique et social aux enfants, aux jeunes adultes et à leur entourage, par des prestations de formation sociale, de consultation, de médiation familiale, d'aide, d'assistance et de guidance, ainsi que d'animation ; ii) la structure de logement en milieu ouvert (SLEMO), qui vise à préparer les enfants et les jeunes adultes issus d'un centre d'accueil classique ou spécialisé ou d'un foyer d'accueil et de dépannage à une vie en autonomie et à l'insertion dans la société, par différents régimes de logement social encadré ; iii) le centre d'insertion socio-professionnelle (CISP), qui offre aux enfants et aux jeunes adultes un enseignement pratique dans le cadre de programmes spécifiques de mise au travail.

Malte : Aucune disposition légale n'est en vigueur. Cependant, les enfants quittant les institutions sont suivis par des travailleurs sociaux durant six mois après leur retour dans la famille et/ou la société. En cas de besoin, une assistance complémentaire peut être dispensée par les services généraux ou les services communautaires.

Monaco : L'ordonnance judiciaire de mainlevée du placement prévoit la mise en œuvre d'une mesure d'« assistance éducative en milieu ouvert » par la Direction de l'action sanitaire et sociale (D.A.S.S).

Pays-Bas : L'aide à la réintégration est assurée par la plupart des institutions, mais elle n'est pas régie par la loi. L'Agence de protection de la jeunesse est chargée d'élaborer un plan complet de prise en charge dont un volet est consacré à l'après-placement. Dans certains cas exceptionnels, les jeunes peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à l'âge de 23 ans.

Norvège : Le soutien à la réintégration est mis en œuvre conformément à la loi, sur une base volontaire, pour les jeunes de 18 à 23 ans. Il englobe des programmes qui concernent notamment l'emploi et la formation et qui sont prévus par le plan individuel d'après-placement. Tout adolescent de moins de 18 ans qui quitte l'institution bénéficie également d'un plan spécifique.

Portugal : La législation prévoit la définition d'un « projet de vie » visant à réintégrer le jeune dans sa famille et dans la société. Le jeune et sa famille doivent être associés à l'élaboration de ce projet, qui inclura l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, les soins de santé, etc. Ces mesures peuvent durer 18 mois au maximum après le départ du jeune de l'institution.

Espagne : L'accent est mis sur un travail psychosocial avec la famille du mineur, destiné à faciliter et à accélérer la réintégration au sein de la famille. Il n'est pas fait mention d'autres formes de soutien à l'issue du placement.

Suède : La loi sur les services sociaux dispose que les commissions municipales de protection sociale ont pour mission d'aider les enfants dans le besoin, y compris ceux qui quittent la structure où ils avaient été placés. Cependant, le gouvernement a récemment jugé nécessaire de définir cette responsabilité de manière plus claire. C'est pourquoi le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé d'aider les services sociaux dans leur action en faveur des enfants et des jeunes au terme de leur placement.

Suisse : La législation nationale fixe des objectifs, mais aucune norme de réintégration ou de soutien après un placement n'est établie. La réintégration dans la famille et la société est généralement préparée dans le cadre du placement, mais il appartient à l'institution de faire en sorte que cette préparation soit effective.

Royaume-Uni :

- **Angleterre :** La loi sur l'enfance de 1989 et la loi sur les droits de l'homme de 1998 soulignent toutes deux qu'il importe que l'enfant reste dans sa famille, dans la mesure où cela est compatible avec son bon bien-être. Selon la loi sur les enfants qui quittent le placement (*Children Leaving Care Act*, 2000), l'autorité locale responsable doit assigner à chacun un conseiller personnel, qui aura pour rôle de coordonner un plan de développement individualisé. Ce plan doit inclure des indications détaillées sur les besoins de logement et de soutien de chaque jeune après le séjour en institution, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de le mettre sur la voie de la réussite comme tous les autres jeunes. La participation de l'intéressé est au cœur de ce processus de planification. Tout jeune qui quitte l'institution peut bénéficier d'un conseil et d'un soutien indépendants s'il juge que cela lui est nécessaire pour exprimer pleinement son point de vue. L'autorité responsable doit rester en contact avec le jeune jusqu'à l'âge de 21 ans, ou plus tard s'il continue à recevoir une aide en matière d'éducation ou de formation. Néanmoins, un trop grand nombre de jeunes sont toujours obligés d'accéder à l'indépendance à un stade trop précoce et sans soutien adéquat.

- **Ecosse :** Le standard national de protection n° 17 concerne les jeunes qui quittent l'institution où ils avaient été placés. En 2004, le Gouvernement a émis une réglementation et des orientations sur les services pour les jeunes qui cessent d'être pris en charge par les autorités locales. Cette réglementation s'appuie sur la loi sur l'enfance (Ecosse, 1995), la loi sur la réglementation de la protection (Ecosse, 2001) et la loi sur les enfants qui quittent le placement (2000).

- **Pays de Galles :** La loi sur les enfants qui quittent le placement (voir ci-dessus) s'applique aussi au pays de Galles. Par le biais du programme *Towards a Stable Life and a Brighter Future*, le Gouvernement de l'Assemblée galloise a instauré toute une gamme de dispositions visant à renforcer les modalités de placement des enfants protégés et à garantir que les jeunes ne soient pas contraints de quitter une institution avant d'être prêts à partir et qu'ils puissent faire entendre leur point de vue à propos de toute décision les concernant.

- **Irlande du Nord :** Les autorités sont légalement tenues de préparer les enfants au départ de l'institution, d'évaluer les besoins de protection et de soutien des jeunes qui quittent l'institution

et de répondre à ces besoins jusqu'à l'âge de 21 ans. Les autorités doivent établir un plan pour les jeunes âgés de 16 ou 17 ans et leur attribuer un conseiller personnel. Des services spécialisés visent à apporter une aide au jeune après le départ de l'institution dans les domaines suivants : trouver un logement adéquat, nouer et maintenir des relations avec sa famille et d'autres personnes, développer sa confiance en lui, acquérir certaines compétences sur le plan pratique et apprendre à gérer son budget, et accéder à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Une taskforce régionale développe actuellement un cadre normatif concernant les possibilités d'hébergement et les services proposés aux jeunes après leur séjour en institution.

6. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire connaître la Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution aux enfants placés et/ou aux prestataires des services correspondants ? Pourriez-vous nous donner un ou plusieurs exemples de bonnes pratiques dans ce domaine ? Le texte de la Rec(2005)5 a-t-il été traduit dans la langue nationale ?

6.1 Europe centrale et orientale

Bulgarie : La Rec(2005)5 a été introduite dans les stages de formation réguliers destinés aux professionnels. Il est fait référence au projet CLIP, un projet mené conjointement avec le Gouvernement suisse pour renforcer les aptitudes à la vie quotidienne des jeunes. La traduction de la recommandation est en cours.

Croatie : En application de la Rec(2005)5, la République de Croatie a rendu public le 22 mars 2006 un Plan national d'activités pour 2006-2012 sur les droits et les intérêts des enfants, qui traite aussi des droits des enfants vivant en institution. Par ailleurs, fin 2005, le ministère de la Santé et de la Protection sociale a organisé, en collaboration avec l'Unicef, une conférence sur les enfants en institution, qui a permis de présenter la recommandation. Plusieurs programmes de « bonnes pratiques » conformes à l'esprit de la recommandation ont été établis. La recommandation n'a pas encore été traduite en croate.

République tchèque : La Rec(2005)5 a été traduite et sera pleinement prise en compte dans le cadre de la transformation du système de protection des enfants vulnérables qui débutera au second semestre de 2009.

Estonie : La recommandation a été prise en compte dans les amendements de la loi de protection sociale qui sont entrés en vigueur en 2007. Dans la réponse sont citées trois mesures ministérielles visant à faire connaître la recommandation : i) l'organisation d'une conférence sur les enfants en institution, destinée aux responsables d'institutions de protection sociale, au cours de laquelle la Rec(2005)5 a été expressément présentée ; ii) l'organisation, en 2007, d'un séminaire sur le thème « désinstitutionnalisation et mutation des services de protection de l'enfance », en collaboration avec « SOS Villages d'enfants » et le programme Daphné de l'OMS ; et iii) la participation active à la coopération concernant les enfants en situation de risque, dans le cadre du Conseil des Etats de la mer Baltique, qui a lancé le programme « droits des enfants en institution », suite donnée à la Rec(2005)5. Quelques exemples de « bonnes pratiques » sont mentionnés. La Rec(2005)5 a été traduite en estonien.

Lettonie : La réponse nationale dresse un tableau complet de l'harmonisation de la législation nationale avec les objectifs fondamentaux et les normes de qualité de la Rec(2005)5. Un exemple de bonne pratique est évoqué, la collaboration « Matra-flex » avec les Pays-Bas sur l'intégration sociale des enfants placés. La réponse mentionne aussi les projets pédagogiques mis en place dans les institutions d'éducation surveillée, qui consistent à associer au processus de réintégration des conseillers, des éducateurs sociaux et des soignants et qui visent à créer un climat de sécurité au sein des institutions. La recommandation n'a pas encore été traduite en letton.

Lituanie : Les lignes directrices tracées dans la Rec(2005)5 ont été incorporées dans la stratégie nationale de réorganisation de la prise en charge des enfants. Cette stratégie vise à faire en sorte que la forme de prise en charge corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant et que tout enfant privé de soins parentaux puisse grandir selon un mode de vie familial (dans une structure adaptée ou dans une famille adoptive). Parmi les exemples de bonnes pratiques figurent le village d'enfants SOS de Vilnius et la maison d'enfants « chaleur du foyer » de Kaunas, gérée par une ONG.

La Rec(2005)5 a été traduite en lituanien.

Moldova : La stratégie et le plan d'action national 2007-2012 de réforme du système d'institutions pour enfants visent à assurer le respect du droit de l'enfant à vivre dans un environnement familial. La République de Moldova est guidée à cet égard par la Rec(2005)5. Dans le cadre du développement et de la diversification des services sociaux sur la base des besoins de protection de l'enfant et aux fins de sa réintégration dans la famille et la communauté, 100 centres de services sociaux sont aujourd'hui opérationnels dans le pays (centres de jour, centres de placement et centres mixtes). Le Gouvernement favorise des formes d'accueil des enfants autres que le placement en institution. Les travailleurs sociaux des municipalités ont un rôle très important à jouer dans la réforme du système de protection des enfants, par le biais de la prévention du placement en institution, de la réintégration des enfants dans leur famille et de leur suivi jusqu'à la fermeture du dossier. Le centre de placement et de réhabilitation des enfants en bas âge favorise le maintien des relations entre les enfants et leur famille ; environ 42 % des enfants qui quittent le centre retournent dans leur famille. Un exemple de bonne pratique conforme à la Rec(2005)5 est la transformation de l'institution pour orphelins et enfants privés de soins parentaux de Cărpineni (dans le district de Hîncești) en un centre d'accueil de jour pour les enfants de la commune ; ce centre propose une large gamme de services.

La Rec(2005)5 a été traduite dans la langue nationale.

Pologne : A l'initiative du ministère du Travail et de la Politique sociale, la Rec(2005)5 a été publiée et diffusée auprès de toutes les institutions locales et régionales travaillant avec des enfants. Un exemple de « bonne pratique » est évoqué : le projet « Familles d'accueil : un amour vrai » mené de mai 2006 à septembre 2007, à la suite duquel le Parlement polonais a déclaré le 30 mai « Journée de la parentalité d'accueil ». En 2005, le ministère a traduit en polonais la recommandation et son rapport explicatif.

Roumanie : Il n'est pas fait état de dispositions spécifiques visant à diffuser la recommandation ; elle a cependant été traduite en roumain. Un exemple de bonne pratique est donné : « Adolescenta », un centre d'accueil de type familial pour 12 enfants.

Fédération de Russie : La Rec(2005) 5 a été traduite en russe. Ce texte est distribué en particulier lors des conférences et séminaires sur les droits de l'enfant et sur la réinsertion sociale des enfants en danger.

Slovaquie : A ce jour, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille n'a pas eu connaissance de la Rec (2005)5. Aucune traduction officielle de la recommandation n'a été faite, mais il existe une traduction non officielle.

Slovénie : Il est prévu d'appliquer la recommandation à l'occasion d'une révision de la législation et de la pratique. Un exemple de bonne pratique est évoqué : un centre expérimental d'hébergement pour jeunes les préparant à vivre de manière autonome. La nouvelle loi relative au placement des enfants ayant des besoins spéciaux (2000, 2007) est fondée sur le principe de l'intégration de tous les enfants ayant des besoins spéciaux qui, avec une aide spécialisée, peuvent accéder à l'autonomie.

La recommandation a été traduite en slovène.

Ukraine : Plusieurs mesures ont été prises pour présenter la Rec(2005)5 lors de conférences organisées dans diverses régions du pays. La recommandation et son rapport explicatif n'ont pas

encore été traduits mais la traduction russe est utilisée. Un programme de prévention de l'abandon et les villages SOS ont été mentionnés comme exemples de bonnes pratiques.

6.2 Europe du Sud-Est et Azerbaïdjan

Albanie : S'agissant des nouveaux standards minimums de protection en Albanie, aucune mesure n'a été prise pour diffuser la Rec(2005)5 et cette dernière n'a pas été traduite.

Azerbaïdjan : Aucune mesure n'a été prise pour diffuser la Rec(2005)5, mais sa traduction est en cours. Parmi les exemples de bonnes pratiques figurent des projets de réintégration à Sarai et Shagan.

Bosnie-Herzégovine : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la Rec(2005)5, mais il existe des exemples de bonnes pratiques comme les « communautés de vie pédagogique » et les villages d'enfants, qui sont conformes à l'esprit de la recommandation. La recommandation n'a pas été traduite en bosniaque ni en croate.

Chypre : La Rec(2005)5 a été prise en compte lors de la préparation du nouveau projet de loi sur l'enfance, ainsi que dans l'évaluation en cours des institutions de placement d'enfants. Un exemple de bonne pratique est mentionné : les enfants placés ont la possibilité, selon leur âge et leur degré de maturité, de participer au *comité de révision*, qui prend les décisions sur la protection, la prise en charge et la réintégration des enfants. La Rec (2005)5 est disponible en grec.

Grèce : La Rec(2005)5 a été diffusée auprès des professionnels et des mesures complémentaires sont prévues. La recommandation a été traduite en grec.

Monténégro : Les enfants vivant en institution connaissent la Rec(2005)5, qui a été traduite dans la langue nationale.

Serbie : La réponse évoque les progrès accomplis ces dernières années grâce à la réforme législative de 2005 qui a renforcé les droits des enfants. A partir de 2005, des mesures significatives ont été prises pour réduire le nombre d'enfants placés. De ce fait, le placement en institution est désormais une mesure à caractère exceptionnel.

La Rec(2005)5 a été traduite en serbe.

Turquie : La Rec(2005)5 n'a pas encore été diffusée, mais le processus de traduction a commencé. Un exemple est cité : le « forum de l'enfant », une série de campagnes visant à promouvoir la participation des enfants à la vie de la société.

6.3 Europe occidentale

Autriche : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la Rec(2005)5 et aucun exemple de bonne pratique n'est évoqué.

Belgique :

- *Communauté flamande* : Le décret sur les droits des enfants placés sous protection (mai 2004) tient compte des dispositions de la Rec(2005)5. Les brochures éditées spécialement à l'intention des enfants et des parents (www.rechtspositie.be) peuvent être considérées comme un exemple de bonne pratique. La Rec(2005)5 n'est pas disponible en néerlandais.

- *Communauté française* : Les dispositions de la Recommandation figuraient déjà dans le décret du 4 mars 1991 ; les dispositions du décret ayant un caractère obligatoire, le Service de l'inspection pédagogique et le Service de l'inspection comptable sont responsables de leur respect et de leur application. Si une institution ne respecte pas ces dispositions, elle est passible d'une

sanction qui peut aller jusqu'au retrait de l'agrément. La Direction générale de l'aide à la jeunesse a harmonisé les pratiques des services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire pour que tous les bénéficiaires d'une aide spécialisée reçoivent le même traitement, partout en Communauté française.

- *Communauté germanophone* : Le nouveau décret de 2009 et les futurs contrats avec des institutions pour enfants tiendront compte des principes de la Rec(2005)5. Exemple de bonne pratique : les entretiens organisés à la demande des jeunes avec des représentants du Service d'aide à la jeunesse et du Service de protection judiciaire. Le texte de la recommandation n'a pas été traduit en allemand.

Danemark : Bien que le Danemark reconnaisse l'importance de la recommandation, aucune mesure n'a été prise pour sa diffusion ou sa traduction en danois. Ceci est principalement dû au fait que les Danois estiment que la recommandation suit dans une large mesure l'approche danoise en la matière.

Finlande : Selon la réponse, les principes de la Rec(2005)5 sont intégrés à la législation finlandaise. Plusieurs exemples de bonnes pratiques sont donnés : toute mesure visant à restreindre la liberté d'un enfant vivant en institution doit être soigneusement consignée ; le plan individuel de prise en charge doit être révisé régulièrement ; l'opinion de l'enfant sur les mesures de soutien doit être consignée dans le plan. La Rec(2005)5 n'a pas encore été traduite en finnois.

France : Les principes fondamentaux contenus dans la Recommandation ont été pris en compte dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Plusieurs « bonnes pratiques » ont été identifiées, notamment des solutions autres que le placement en institution. La Recommandation existe en français.

Allemagne : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la Rec(2005)5. Certaines « bonnes pratiques » sont évoquées ; il s'agit d'initiatives lancées dans diverses régions d'Allemagne, qui concernent notamment la participation des enfants et les normes de qualité. La recommandation n'a pas été traduite en allemand.

Islande : La Rec(2005)5 a été présentée lors de diverses conférences et réunions de professionnels œuvrant pour la protection de l'enfance, et dans toutes les structures de placement du pays. La Recommandation a servi de fondement à l'élaboration des nouveaux standards minimums de protection, qui seront présentés à tous les enfants vivant en institution. La Rec(2005)5 a été traduite en islandais et elle est disponible sur le site web de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance.

Irlande : Il n'a pas été jugé nécessaire d'introduire la Rec(2005)5 car ses principes de base sont déjà intégrés dans la législation.

Italie : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la recommandation, la législation existante étant jugée conforme à ses dispositions. Quelques « bonnes pratiques » sont évoquées, notamment le plan visant à la fermeture d'institutions à la fin de 2006. La recommandation n'a pas été traduite en italien.

Liechtenstein : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la Rec(2005)5.

Luxembourg : Le Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 définit les dispositions permettant de garantir aux usagers une prise en charge et des infrastructures qui tiennent compte de leur bien-être physique, psychique et social. Il fixe des objectifs consistant à assurer un encadrement global, le maintien de contacts avec la famille d'origine et le respect des dispositions en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Exemple de bonne pratique : l'initiative, prise par un groupe de directeurs de centres d'accueil du Luxembourg, membres de l'Association des directeurs des centres d'accueil

(ADCA), d'élaborer des critères de qualité pour l'accueil des enfants et des jeunes en détresse. La recommandation n'a pas été traduite en luxembourgeois, une telle traduction semblant inutile.

Malte : Aucune référence n'est faite à l'introduction de la recommandation. L'intégration de divers services destinés aux enfants est citée comme exemple de bonne pratique. La nouvelle loi sur l'administration de l'adoption et la loi sur le placement en famille d'accueil sont entrées en vigueur.

Monaco : Le projet éducatif et pédagogique de l'institution reprend dans ses grandes lignes la Rec(2005)5. Parmi les exemples de bonnes pratiques figure une mesure d'« assistance éducative en milieu ouvert ». Traduction non nécessaire, car la recommandation existe en français.

Pays-Bas : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la recommandation, qui n'a pas été traduite.

Norvège : Il n'a pas été jugé nécessaire d'introduire la recommandation ou de la traduire, car la législation nationale est jugée conforme au texte du Conseil de l'Europe.

Portugal : Depuis l'entrée en vigueur de la Rec(2005)5, de nombreux projets ont été lancés au Portugal à propos des droits des enfants placés en institution. Certains de ces projets sont évoqués, par exemple le programme de « désinstitutionnalisation des enfants placés ». La recommandation n'a pas été traduite en portugais.

Espagne : La réponse nationale souligne que les dispositions législatives et les principes inspirant l'action des autorités espagnoles sont compatibles avec les droits et lignes directrices de la Rec(2005)5. En outre, les principes de la Recommandation figurent déjà dans le Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence 2006–2009. Le « système d'évaluation et d'enregistrement des placements en institution » (sigle espagnol : SERAR) est cité en exemple. La Rec(2005)5 a été traduite en espagnol.

Suède : La Rec(2005)5 a été prise en compte par la commission de supervision des services sociaux, nommée par le Gouvernement, notamment dans le cadre de ses propositions sur le droit des enfants à être informés de leurs droits et sur leur droit à introduire des réclamations, et des propositions sur la surveillance et le contrôle externe. Un document a été évoqué comme exemple de « bonne pratique » : les « informations importantes pour les usagers de services prévus par la loi sur la prise en charge des enfants et des adolescents (LVU) », qui sont remises à tous les enfants et jeunes pris en charge et qui sont disponibles en plusieurs langues. La recommandation n'a pas été traduite en suédois.

Suisse : Aucune mesure n'a été prise pour introduire la recommandation. Le français est l'une des langues nationales de la Suisse, mais la recommandation n'a pas été traduite dans les autres langues du pays.

Royaume-Uni :

- Angleterre : Les principes de la Rec(2005)5 sont en harmonie avec l'orientation actuelle des politiques, la législation et les normes en vigueur. Comme exemple de bonne pratique, on peut citer le livre blanc *Care Matters* (2007), qui contient une série d'engagements détaillés visant à améliorer la qualité de la protection apportée aux enfants. *Care Matters* définit une approche visant à abandonner la notion de « fin du placement » en tant qu'événement ponctuel au profit d'une transition progressive vers de plus grandes responsabilités, afin d'aider les jeunes à se préparer effectivement au passage à la vie adulte. Il est ainsi prévu que les jeunes ne quittent l'institution qu'une fois qu'ils se sentent prêts à le faire.

- Ecosse : Le cadre législatif et réglementaire relatif aux institutions pour enfants, ainsi que l'application et le contrôle des standards nationaux de protection, tiennent compte de la Rec(2005)5. Comme exemples de bonnes pratiques, on peut citer : les standards nationaux de

protection, le rôle de la commission de protection en relation avec le placement en institution, et le soutien apporté par les autorités nationales et locales à *Who Cares? Scotland*.

- *Pays de Galles* : Le Gouvernement de l'Assemblée galloise a adopté une approche fondée sur les droits pour toutes ses politiques en faveur des enfants et des jeunes, et les objectifs de ces politiques sont conformes aux principes de la recommandation. Exemple de bonne pratique : le Gouvernement de l'Assemblée galloise encourage la création d'un forum pour les enfants vivant en institution, qui doit servir de caisse de résonance et permettre ainsi de faire évoluer les politiques et de mettre en commun les bonnes pratiques.

- *Irlande du Nord* : Dans le cadre de l'examen régional des institutions pour enfants, le Département de la santé, des services sociaux et de la sécurité publique (DHSSPS) d'Irlande du Nord mènera des consultations sur un document concernant les droits et les responsabilités des enfants et du personnel dans les institutions de placement. La Rec(2005)5 sera prise en compte dans ce processus. Le service de conseil itinérant peut être considéré comme un exemple de bonne pratique en matière de sauvegarde des droits des enfants qui vivent en institution. Ce service a pour but de protéger et de responsabiliser les enfants et les adolescents placés en institution, en les aidant à mieux connaître leurs droits et à prendre part aux décisions les concernant (ou à les contester), à participer à la planification de leur séjour et à remettre en cause de manière appropriée et constructive certains aspects de leur placement.

Annexe II : tableau comparatif

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE											
Pays	1. Votre pays garantit-il l'accréditation et l'enregistrement des institutions pour enfants ?	2 (i). Avez-vous des standards visant à définir les droits de l'enfant ?	2 (ii). Avez-vous des règlements ou des standards approuvés visant à prévenir la violence dirigée contre soi ?	3. Existe-t-il une autorité compétente pour recueillir des données statistiques ? Laquelle ?	4. Avez-vous un système de contrôle indépendant ?	5. Avez-vous un système défini permettant aux enfants d'introduire une réclamation ? Quelle est la procédure ?	6. Votre pays garantit-il un soutien après le séjour en institution ?	7. Des mesures ont-elles été prises pour introduire la Rec(2005)5 ?	8. Exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.	9. La Rec(2005)5 a-t-elle été traduite dans votre langue nationale ?	Date de la réponse du pays
Bulgarie	Oui, par l'Agence d'Etat pour la protection de l'enfance	Oui, le décret sur les standards spécifie les droits	Non	Oui, l'Agence d'Etat pour la protection de l'enfance	Oui, l'Agence d'Etat pour la protection de l'enfance	Non	Oui, projets individuels et préparation à une vie indépendante	Oui, formations régulières d'experts	Projet CLIP	En cours	Réception : 16.05.2008
Croatie	Oui, loi sur les institutions et loi sur la protection sociale	Oui, la loi sur la famille traite des droits de l'enfant	Pas de standards nationaux	Oui le ministère de la Santé et de l'Aide sociale	Non	Non	Mesures spécifiques possibles, non contraignantes	Oui	Trois programmes : a) pour enfants malvoyants, b) communautés de logement, c) programme PPP	Non	Réception : 12.12.2007 Mise à jour : 03.10.2008
République tchèque	Oui, dispositions légales	Certains droits définis dans la législation. Pas de standards.	Standards nationaux en 2009	Oui, les ministères, pertinents : Santé, Affaires sociales, Education	Défenseur public des droits des enfants (Médiateur) en 2009	Non	Pas de dispositions satisfaisantes	Non	Non	Oui	Réception : 06.12.2007 Mise à jour : 13.03.2009
Estonie	Oui, loi sur la protection sociale (2007), licence nécessaire	Certains droits définis dans la législation. Loi sur l'assistance sociale (15(2)). Pas de standards.	Pas de standards nationaux	Oui, ministère des Affaires sociales	Oui	Non	Dispositions légales, programme individuel, dont mesures de soutien après placement	Oui	Stratégie de réorganisation des institutions publiques pour enfants	Oui	Réception : 12.12.2007

Lettonie	Oui, Agence des services sociaux de l'Etat et Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement	Oui, standards nationaux appliqués à différentes catégories d'institutions	Non	Oui, ministères responsables de l'éducation et de la protection sociale	Oui, une Inspection indépendante	Oui, bien défini	Quelques dispositions légales de soutien post-placement	Non	Projet « Matraflex » et projets pédagogiques dans des institutions d'éducation surveillée	Non	Réception : 06.05.2008
Lituanie	Oui, registre général des personnes morales. Octroi d'autorisations par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail prévu à partir de 2010	Oui, exigences de qualité mentionnant les droits des enfants. Création d'un mécanisme d'évaluation en cours.	Non	Oui, ministère de la Sécurité sociale et du Travail	Contrôle exercé par la direction chargée de la supervision des services sociaux, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail	Oui, procédures internes dans les institutions et médiateur des droits des enfants	Des dispositions légales existent, mais leur mise en œuvre dépend des pouvoirs locaux	Oui, stratégie nationale de réorganisation de la prise en charge des enfants	Village d'enfants SOS de Vilnius, maison d'enfants « chaleur du foyer » de Kaunas, gérée par une ONG	Oui	Mise à jour : 27.04.2009
Moldova	Oui, loi du 16/07/97 sur l'évaluation et l'accréditation des institutions éducatives	Oui, approuvés par décision gouvernementale	Non	Oui, ministères pertinents et Bureau national de la statistique	Oui, l'autorité de tutelle	Oui, le Défenseur parlementaire des droits de l'enfant et l'autorité de tutelle compétente	Oui, il existe quelques dispositions légales	Oui	Transformation de l'institution pour orphelins et enfants privés de soins parentaux en centre d'accueil de jour	Oui	Réception : 03.06.2009
Pologne	Oui, loi d'assistance sociale (2004)	Oui, réglementation du ministère du Travail et de la Politique sociale	En partie : uniquement mesures prises après l'incident	Oui, ministère du Travail et de la politique Sociale	Contrôle exercé par les gouverneurs régionaux, le ministère et le Commissaire aux droits de l'enfant	En partie, réclamations soumises au gouverneur régional ou au Médiateur	Oui, programme d'autonomie	Oui, le ministère a publié la Rec et l'a diffusée auprès de toutes les institutions locales et régionales pertinentes	« Familles d'accueil : un amour vrai »	Oui	Réception : 03.12.2007 Mise à jour : 25.02.2008
Roumanie	Oui, Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant	Oui, standards nationaux élaborés par l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant	Non, pas encore	Oui, Direction du monitoring des droits des enfants	Oui, l'Inspection sociale	Oui, auprès du Service pour la défense et la protection des enfants	Dispositions générales visant à aider les jeunes à mener une vie autonome	Pas de mesures mentionnées	« Adolescents »	Oui	Réception : 24.04.2008

Fédération de Russie	Oui, Code de la Famille de la Fédération de Russie	Liste générale des droits de l'enfant dans le <i>Code de la famille</i>	Pas de standards nationaux	Oui, ministère de l'Education et de la Science	l'autorité de tutelle ou de garde	Non	Oui, il existe certaines dispositions légales	Oui, en application de la loi fédérale	Non	Oui	Réception : 27.04.2009
Slovaquie	Oui, dispositions légales : ministères du Travail et de l'Education	Oui, définis dans les lois pour les institutions relevant du ministère du Travail et dans des dispositions internes du ministère de l'Education	Pas de standards nationaux	Oui, ministère du Travail et ministère de l'Education	Oui, le Centre national pour les droits de l'homme et l'Inspection pédagogique	En partie. Plusieurs agences, dont l'agence locale pour l'emploi, les affaires sociales et la famille	Oui, obligation légale, plan individuel	Non	Système de rattrapage scolaire	Non	Réception : 30.11.2007 Mise à jour : 30.09.2008
Slovénie	Oui, dispositions légales pour les différents types d'institutions	Oui, standards nationaux adoptés	Non	Oui, ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, ministère de l'Education et du Sport, et Bureau des statistiques	Pas d'organe de contrôle indépendant spécial, mais un contrôle est exercé	Non	En partie	A venir	Vie indépendante Désinstitutionnalisation des enfants ayant des besoins spéciaux	Oui	Réception : 24.04.2008 Mise à jour : 24.10.2008
Ukraine	Oui, dispositions légales pour les différents types d'institutions	Oui, dans des règlements du ministère de la Santé	Non	Comité national pour la statistique et centre de statistiques médicales du ministère de la Santé	Centre de statistiques médicales du ministère de la Santé d'Ukraine	Non	Soutien limité	Non	Villages SOS	Non, mais la traduction russe est utilisée.	Réception : 10.10.2008 Mise à jour : 5.03.2009

EUROPE DU SUD-EST ET AZERBAÏDJAN

Pays	1. Votre pays garantit-il l'accréditation et l'enregistrement des institutions pour enfants ?	2 (i). Avez-vous des standards visant à définir les droits de l'enfant ?	2 (ii). Avez-vous des règlements ou des standards approuvés visant à prévenir la violence dirigée contre soi ?	3. Existe-t-il une autorité compétente pour recueillir des données statistiques ? Laquelle ?	4. Avez-vous un système de contrôle indépendant ?	5. Avez-vous un système défini permettant aux enfants d'introduire une réclamation ? Quelle est la procédure ?	6. Votre pays garantit-il un soutien après le séjour en institution ?	7. Des mesures ont-elles été prises pour introduire la Rec(2005)5 ?	8. Exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.	9. La Rec(2005)5 a-t-elle été traduite dans votre langue nationale ?	Date de la réponse du pays
Albanie	Oui, licence délivrée par le ministère	Oui, standards nationaux sur les services sociaux	Non	Oui, le Service social d'Etat	Oui, le Service social d'Etat	Oui, réclamations traitées dans les 30 jours	Standard n° 3, plan personnalisé	Non	Non	Non	Réception : 06.12.2007 Mise à jour : 06.10.2008
Azerbaïdjan	Oui, par le ministère compétent	Pas au niveau national	Non	Oui, les ministères, pertinents : Santé, Affaires sociales, Education	Non	Non	Oui, dispositions légales	Non	Projets de réintégration à Sarai et Shagan	Non, traduction en cours	Réception : 15.04.2008
Bosnie-Herzégovine	Loi sur la protection sociale	Pas de dispositions légales, mais standards exigés dans le règlement intérieur des institutions.	Non	Ministère du Travail et des Politiques sociales de la Fédération de BiH, ministère de la Santé et de la Protection sociale de la Republika Srpska, instituts statistiques de BiH, FBIH et RS	Services d'inspection des entités	Non	Partiellement, les solutions systématiques en préparation	Non	Non	Non	Réception : 21.05.2008 Mise à jour : 05.12.2008

Chypre	Oui, loi sur l'enfance, cf. Cap.352	Oui, dans les manuels destinés aux services de protection sociale et aux foyers d'accueil privés pour enfants, et dans le nouveau projet de loi sur l'enfance destiné à s'appliquer à toutes les institutions pour enfants	Non	Oui, les services de protection sociale relevant du ministère	Oui, les Services de protection sociale enregistrent, inspectent et contrôlent toutes les institutions pour enfants qui n'appartiennent pas à l'Etat	En cours. Une procédure de réclamation est définie dans le projet de réglementation pour les enfants placés, en cours d'élaboration	Oui, selon le dispositif de réintégration récemment amendé, un soutien peut être apporté jusqu'à 30 ans.	Oui, la Rec a été prise en compte lors de la préparation du nouveau projet de loi et elle est utilisée dans l'évaluation en cours des institutions pour enfants	Participation des enfants au comité de révision pour la protection, la prise en charge et la réintégration	Oui	Réception : 06.12.2007 Mise à jour : 14.07.2008
Grèce	Oui, par le ministère de la Santé et de la Solidarité sociale	Normes de qualité pour les structures et les services	Non	Oui, ministère de la Santé et de la Solidarité sociale	Oui, le Médiateur adjoint	Oui, auprès du Médiateur adjoint	Pas de dispositions légales, mais plan national de désinstitutionnalisation	Oui, Rec diffusée auprès des professionnels	Non	Oui	Réception : 05.12.2007
Monténégro	Oui, loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance	Oui, normes nationales minimales	Non	Oui, ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale	Oui, le Centre d'action sociale	Oui, équipe spécialisée du Centre d'action sociale	Oui, l'équipe spécialisée du Centre d'action sociale établit un programme de protection personnalisé et le révisé tous les 6 mois	Oui	Pas d'exemple mentionné	Oui	Réception : 28.04.2009
Serbie	Oui, dispositions légales : ministère des Affaires sociales	Oui, définis dans le Droit de la famille	Pas encore de dispositions nationales, mais en cours d'élaboration	Oui, l'Institut serbe pour la protection sociale	En partie	En partie	Oui, obligation légale, programme individuel	Oui	Pas d'exemple mentionné	Oui	Réception : 13.10.2008 Mise à jour : 23.11.2008

Turquie	La réponse n'est pas claire.	Quelques standards	Non	Oui, l'Institut turc de statistique	Non	Non	Dispositions légales en faveur de la réintégration	Non	« forum de l'enfant »	Oui	
----------------	------------------------------	--------------------	-----	-------------------------------------	-----	-----	--	-----	-----------------------	-----	--

EUROPE OCCIDENTALE

Pays	1. Votre pays garantit-il l'accréditation et l'enregistrement des institutions pour enfants ?	2 (i). Avez-vous des standards visant à définir les droits de l'enfant ?	2 (ii). Avez-vous des règlements ou des standards approuvés visant à prévenir la violence dirigée contre soi ?	3. Existe-t-il une autorité compétente pour recueillir des données statistiques ? Laquelle ?	4. Avez-vous un système de contrôle indépendant ?	5. Avez-vous un système défini permettant aux enfants d'introduire une réclamation ? Quelle est la procédure ?	6. Votre pays garantit-il un soutien après le séjour en institution ?	7. Des mesures ont-elles été prises pour introduire la Rec(2005)5 ?	8. Exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.	9. La Rec(2005)5 a-t-elle été traduite dans votre langue nationale ?	Date de la réponse du pays
Autriche	Oui, par les autorités régionales de protection de la jeunesse (<i>Ämter der Landesregierung</i>)	Pas au niveau national	Pas au niveau national	Pas au niveau national	Pas au niveau national	Pas de procédure définie juridiquement	Droits définis dans les lois de protection de la jeunesse	Non	Non	Non	Réception : 13.05.2008 Mise à jour : 24.09.2008
Belgique <i>i. Communauté flamande</i> <i>ii. Communauté française</i> <i>iii. Communauté germanophone</i>	i. Oui, officiellement accréditées et enregistrées pas les autorités de protection sociale de la jeunesse ii. Dispositions réglementaires relatives à l'octroi d'un agrément iii. Accréditation par le Gouvernement et	i. Oui, plusieurs droits ajoutés ii. Oui, décret du 4 mars 1991 iii. Oui	i. Non ii. Oui iii. Non, mais dispositifs d'aide aux enfants	i. Oui, l'Agence pour la protection des jeunes ii. Direction générale de l'aide à la jeunesse iii. Oui, ministère de la Communauté germanophone	i. Oui, dans une certaine mesure ii. Pas mentionné iii. Non	i. Oui, auprès du Médiateur des enfants (appel gratuit) ou permanence téléphonique du service d'information et d'écoute ii. Oui, recours devant le tribunal de la jeunesse : délégué général aux droits de l'enfant iii. Oui, en vertu du décret de 1995	i. Oui ii. Oui iii. Oui, soutien également prévu dans le nouveau décret	i. Pas formellement, mais diffusion d'informations ii. Dispositions du décret du 4 mars 1991 équivalentes à celles de la Rec(2005)5 iii. Nouveau décret et futurs contrats avec des institutions fondés sur les principes de la Rec(2005)5	i. Non iii. Entretiens organisés à la demande des jeunes	i. Pas en néerlandais ii. Sans objet iii. Pas en allemand	Réception : i. – 29.04.2008 ii. – 11.02.2009 iii. – 29.04.2008 Mise à jour : i. – 15.06.2009

	enregistre- -ment officiel										
Danemark	Oui, loi sur les services sociaux (par. 142(5) : responsabilités des autorités locales)	Oui, y compris le droit d'être consulté pour toute décision	Oui, règles du ministère définissant les conditions	Oui, Conseil national de recours en matière de services sociaux	Supervision par le Conseil national de recours en matière de services sociaux (études des pratiques) et les cinq comtés danois	Conseil national de recours en matière de services sociaux, critère d'importance	Dispositif avec divers services pour les 18-22 ans	Non	Non	Non	Réception : 04.12.2007
Finlande	Oui, loi sur la protection de l'enfance : Bureaux provinciaux de l'Etat	Oui, dans la loi sur la protection de l'enfance	Oui, y compris dans la loi sur la protection de l'enfance	Oui, Centre national de recherche et développement (STAKES)	Oui, Bureaux provinciaux de l'Etat et services sociaux locaux	En partie	Dispositions légales, programme individuel jusqu'à 21 ans	Non	Toute mesure restreignant la liberté d'un l'enfant est consignée.	Non	Réception : 04.12.2007
France	Oui, cf. loi du 2. janvier 2002	Oui, Charte des droits et libertés de la personne accueillie (08/09/2003)	Non	Oui, plusieurs : Direction de l'animation de la recherche (DARES), Agence nationale de l'évaluation (ANESMS), Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)	Oui, Inspection générale des affaires sociales, système d'inspections mis en place en 2002	Non, mais le Défenseur des enfants peut recevoir des réclamations	Pas d'obligation légale explicite mais soutien dans la pratique	Rec prise en compte dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance	Dispositions de la loi du 5 mars 2007 sur l'accueil de jour, l'accueil exceptionnel et périodique et l'accueil spécialisé	Déjà en français	Réception : 18.02.2008
Allemagne	Oui, dispositions légales détaillées	Oui, standards généraux incluant des droits de participation	Non	Oui, <i>Arbeitsstelle für Kinder- und Jugendhilfe-statistik</i>	Non	Non	Dispositions légales pour l'orientation	Non	Non	Non	Réception : 21.12.2008
Islande	Oui, loi sur la protection de l'enfance, cf. art. 83 et 84	Oui, loi sur la protection de l'enfance cf. art. 80 - 82	Oui, règlement de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance	Oui, l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance	Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance et inspecteur indépendant	Oui, système spécial, par exemple	Programme personnalisé ; soutien assuré jusqu'à 20 ans par les services locaux de protection de l'enfance	Oui	Réglementation sur les droits de l'enfant et le recours à des mesures coercitives dans les institutions	Oui	

Irlande	Oui, Inspection des services sociaux	Oui, normes nationales sur les centres d'hébergement pour enfants et autres	Oui	Oui, Organisme de tutelle irlandais pour les soins de santé (ministère) et Conseil consultatif des lois relatives à l'enfance	Oui, Inspection des services sociaux	Oui, procédure définie dans les normes de qualité	Dispositions légales concernant la réintégration	Non	Non	Sans objet	Réception : 20.02.2008
Italie	Oui, loi-cadre, 328/2000	Oui, loi 149/221 incluant des droits spécifiques	Pas de standards nationaux	Oui, <i>Istituto degli Innocenti</i>	Partiellement, dans quatre régions (loi en préparation)	Partiellement	Pas de soutien spécifique	Non	Stratégie de désinstitutionnalisation	Non	Réception : 05.12.2007 Mises à jour : 03.10.2008 15.06.2009
Liechtenstein	Oui, Bureau des services sociaux	Non, mais la Convention des NU relative aux droits de l'enfant a été intégrée dans la législation	Non	Oui, Bureau des services sociaux	Service responsable des affaires relatives à l'enfance et à la jeunesse	Partiellement	Référence à des dispositions légales	Non	Non	Non	Réception : 28.04.2007
Luxembourg	La loi ASFT (1998) et le Règlement grand-ducal (1999) régissent les accréditations et les enregistrements officiels.	Oui, art.4 du Règlement grand-ducal de 1999		Oui, ministère de la Famille et de l'Intégration	Oui, l'Ombuds-comité pour les droits de l'enfant, qui peut agir d'office en cas de non-respect de la Convention de l'ONU	Oui, en contactant la présidente de l'Ombuds-comité	3 types de services sociaux en milieu ouvert pour accompagner la réintégration dans la famille		Elaboration, par l'association ADCA, de critères de qualité pour l'accueil des enfants et des jeunes en détresse	Non, pas nécessaire	Réception : 22.07.2008 Mise à jour : 27.04.2009
Malte	Pas de dispositions légales	Non	Non	Oui, Direction des normes de protection sociale	Non	Oui	Pas de dispositions légales, rôle des ONG	Non	Intégration de services	Anglais	Réception : 12.05.2008 Mise à jour : 30.09.2008
Monaco	Oui, une institution qui est un service de l'Etat relevant de la Direction de l'action sanitaire et sociale	Règlement intérieur de l'institution et « livret d'accueil »	Pas de normes juridiques, mais le livret d'accueil traite de ces aspects	Oui, Direction de l'action sanitaire et sociale	Non	Partiellement, les enfants peuvent écrire au juge tutélaire	« assistance éducative en milieu ouvert »	Oui, prise en compte de la Rec dans le projet éducatif et pédagogique de l'institution	Un rapport socio-éducatif semestriel est adressé au juge tutélaire.	Français	Réception : 05.12.2007 Mise à jour : 10.03.2009

Pays-Bas	Pas de dispositions légales	Plan individuel, droits non définis	Pas de standards nationaux	Autorités provinciales/A gences de protection de la jeunesse	Oui, Service d'inspection pour la protection de la jeunesse	Conseils des résidents et comités de réclamation	Pas de dispositions légales spécifiques; plans individuels jusqu'à 23 ans	Non	Non	Non	Réception : 14.01.2008
Norvège	Oui, Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille	Oui, standards définis dans la loi et les règlements d'application	Oui, réglementation spécifique fondée sur la loi	Oui, Direction générale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille	Oui, bureaux des gouverneurs de comté	Oui, bureaux des gouverneurs de comté	Plan individuel prévu par la loi jusqu'à 23 ans	Non	Pas d'exemple mentionné	Non	Mise à jour : 19.11.2008
Portugal	Oui, dispositions légales, Institut de sécurité sociale	Oui, standards nationaux minimums	Toutes les institutions doivent établir des normes internes précisant les droits d'enfant et les mesures de contrôle et de discipline autorisées	Oui, l'Institut de sécurité sociale	Non	Les enfants et leurs familles peuvent introduire des réclamations auprès des bureaux locaux de l'ISS ou des commissions locales de protection des enfants et des jeunes	Oui, « Projet de vie », 18 mois de soutien après placement	Oui, la Rec a servi de base à de nombreuses initiatives en faveur des droits des enfants	Plusieurs programmes mentionnés	Non	Réception : 11.12.2007 Mise à jour : 10.09.2008
Espagne	Oui, loi sur la protection juridique des mineurs (1/1996)	Oui, loi sur la protection juridique des mineurs et réglementation des communautés autonomes	Non	Oui, Direction générale du mineur et de la famille et Observatoire de l'enfance	Oui, l'Observatoire de l'enfance et les communautés autonomes	En partie, auprès du directeur de l'institution et du procureur,	Pas de mention de dispositions légales autres que celles qui prévoient l'accès général à l'éducation, etc.	Les principes énoncés dans la Rec figurent dans la législation nationale.	Le « système d'évaluation et d'enregistrement des placements en institution » (SERAR)	Oui	Réception : 18.07.2008
Suède	Oui, loi sur les services sociaux (SFS 2001:937)	Oui, loi sur les services sociaux et autres dispositions	Pas de standards nationaux	Oui, Conseil national de la santé et de la protection sociale	Oui, conseil administratif de comté	Oui, auprès du conseil administratif de comté, procédure en cours de modification	Oui, services complets, mais en train d'être mieux définis	Oui	« informations importantes pour les usagers de services prévus par la loi sur la prise en charge des enfants et des adolescents »	Non	Mise à jour : 04.12.2007

Suisse	Oui, ordonnance du 19/10/1977	Oui, standards minimums de protection pour les institutions subventionnées	Oui, mais uniquement pour les institutions subventionnées	Non, une base légale mais pas de pratique correspondante	Oui, inspection régulière par les autorités cantonales	Procédures définies par les cantons	Non, pas de dispositions légales	Non	Bâle-Ville	Français	Réception : 10.12.2007
Royaume-Uni - Angleterre	Oui, loi sur les normes de protection (2000)	Oui, standards nationaux minimums pour les internats et les institutions éducatives spécialisées	Oui	Oui, Département de l'enfance, de l'école et de la famille	Oui, l'évaluateur indépendant, l'Inspecteur en chef de l'éducation, des services pour l'enfance et de la formation (<i>Ofsted</i>)	Oui, autorités locales et services de conseil, et procédure de réclamation	Plan de développement individualisé prévu par la loi	Les principes de la Rec(2005)5 sont en harmonie avec l'orientation actuelle des politiques et la législation en vigueur.	Livre blanc « Care Matters » (2007)	Sans objet	Réception : 28.05.2009
RU – Ecosse	Oui, loi sur la réglementation de la protection (Ecosse) de 2001	Oui, standards nationaux définis dans la loi sur la réglementation de la protection (Ecosse) de 2001.	Oui	Statistiques sur les enfants protégés (<i>Children Looked After Statistics, CLAS</i>) et <i>Audit Scotland</i>	Oui, <i>Audit Scotland</i> et commission de protection	Oui, auprès de la commission de protection, des autorités locales, d'un responsable des droits de l'enfant, de « Who Cares? Scotland » ou du commissaire pour les enfants et les jeunes	Réglementation et orientations sur les services pour les jeunes qui cessent d'être pris en charge par les autorités locales	Le cadre législatif relatif aux institutions pour enfants ainsi que l'application et le contrôle des standards nationaux de protection tiennent compte de la Rec(2005)5.	Les standards nationaux de protection, le rôle de la commission de protection en relation avec le placement en institution, et le soutien apporté par les autorités nationales et locales à « Who Cares ? Scotland »	Sans objet	Réception : 28.05.2009
RU – Pays de Galles	Oui, loi sur les normes de protection (2000)	Standards nationaux minimums pour les maisons d'enfants	Oui	Direction des statistiques du Gouvernement de l'Assemblée galloise	Oui, l'Inspection des services sociaux et de protection du pays de Galles	Oui, auprès des services de conseil des autorités locales	Un conseiller personnel coordonne le plan de développement individualisé.	Les objectifs des politiques sont conformes aux principes de la Rec.	Le programme « Towards a Stable Life and a Brighter Future », les standards nationaux minimums pour les maisons d'enfants	Sans objet	Réception : 28.05.2009

RU – Irlande du Nord	Oui, l'autorité de régulation et d'amélioration de la qualité	Des standards minimums seront instaurés bientôt.	Pas mentionnés	Département de la santé, des services sociaux et de la sécurité publique (DHSSPS)	Oui, l'autorité de régulation et d'amélioration de la qualité	Oui, auprès du service de conseil et de soutien indépendant et du commissaire pour l'enfance et l'adolescence	Les autorités pourvoient aux besoins des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans, établissent un plan et leur attribuent un conseiller personnel.	La Rec(2005)5 sera prise en compte lors des consultations sur un document concernant les droits et les responsabilités des enfants et du personnel dans les institutions de placement.	Le service de conseil itinérant : conseils individuels, travail avec les jeunes, travail en groupe.	Sans objet	Réception : 28.05.2009
-------------------------------------	---	--	----------------	---	---	---	--	--	---	------------	---------------------------